

*La législation  
archivistique  
Problématique et état de la question*<sup>1</sup>

Carol Couture  
Marcel Lajeunesse

INTRODUCTION

*Par son impact toujours croissant sur le monde archivistique, la législation représente un champ d'étude d'une importance et d'une complexité extrêmes. Elle est importante, en effet, parce que la résolution des problèmes des archives suppose une solide information concernant les infrastructures législatives existantes en ce domaine. Mais aussi elle est complexe, car les problèmes abordés dans la littérature pertinente débordent largement le territoire des lois d'archives proprement dites, comme nous le verrons plus loin. La raison en est qu'il existe tout un complexe de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou normatives qui, à des titres divers, ont une incidence sur le monde des archives, et l'on ne saurait les ignorer. Il en a donc été tenu compte dans notre étude.*

C'est dans cette perspective très large que nous avons cherché à rendre compte de l'état actuel de la recherche sur la législation archivistique, et plus généralement sur le thème «Les archives et la loi». Une grande part des références figurant dans notre étude proviennent des diverses sources bibliographiques que nous avons consultées<sup>2</sup>. Les autres textes furent repérés à l'occasion de recherches automatisées dans les bases de données ERIC, LISA, LEGAL RESOURCE INDEX et PASCAL (domaine «documentation»). Précision importante: nous nous sommes limités aux textes de langues française et anglaise. La plus grande partie des références retenues discutent la législation (ou l'un de ses divers aspects) d'un point de vue très général. Les textes qui traitent de la situation propre à une région ou à un pays déterminé ne sont cités que dans la mesure où l'on y trouve des observations de portée générale.

En premier lieu, nous présentons les textes les plus marquants pour notre sujet (textes pour la plupart postérieurs aux années 1960). Nous abordons ensuite la question des archives et de la loi dans une perspective très générale, cherchant à mettre en lumière le rôle et l'importance de la législation et de la réglementation archivistiques, l'influence des particularismes nationaux et, enfin, la nature du

processus par lequel les textes législatifs et réglementaires portant sur les archives sont élaborés et mis en application. Puis, nous passons en revue les différentes infrastructures et activités des archives susceptibles d'être touchées par la législation archivistique ou par toute autre loi. Ce faisant, nous nous plaçons à un double point de vue descriptif (la législation telle qu'elle est) et normatif (la législation telle qu'elle devrait être, selon les diverses conceptions des auteurs consultés). Pour conclure, nous tentons de faire le point sur les acquis de la recherche en matière de législation archivistique, tout en suggérant quelques prolongements susceptibles d'approfondir notre compréhension de ce vaste sujet.

## LES POINTS SAILLANTS DE LA LITTÉRATURE

C'est à l'Unesco et au Conseil international des archives (CIA) que l'on doit d'avoir donné le véritable coup d'envoi pour une réflexion approfondie sur les problèmes législatifs des archives. En particulier, les textes de lois nationales sur les archives du monde entier ont été compilés dans quatre volumes de la revue *Archivum* (organe officiel du CIA), parus de 1971 à 1973<sup>3</sup>; 104 pays au total y sont représentés. Une mise à jour, publiée en 1982, permet d'apprécier l'état de la législation archivistique à cette date<sup>4</sup>.

Les préoccupations de l'Unesco et du CIA à l'égard de la législation archivistique transparaissent encore dans les Actes de nombreux Congrès internationaux des archives, et dans ceux des Conférences internationales de la Table ronde des archives (CITRA), auxquels il sera maintes fois référé dans la suite du texte. En font foi également de nombreux manuels, études et autres publications parus sous l'égide de ces organismes<sup>5</sup>. Poursuivant un idéal d'harmonisation des législations archivistiques, ces ouvrages proposent quelques critères généraux, principes directeurs et normes pouvant être appliqués en matière de législation et de réglementation archivistiques. Signalons en particulier le projet de loi d'archives type (PLAT) de Salvatore Carbone et Raoul Guêze, dont le modèle n'est cependant pas à l'abri de toute critique, comme nous le verrons plus loin.

Dans un même esprit d'harmonisation archivistique, Albert Ray Newsome<sup>6</sup> avait préconisé une action concertée visant à mettre en commun les expériences les plus heureuses des différents États américains. Ces vœux furent concrétisés dès 1940 dans le modèle de loi élaboré par la Society of American Archivists<sup>7</sup>. Plus près de nous, la National Association of State Archives and Records Administrators (NASARM) a adopté quelques principes fondamentaux devant régir l'organisation des institutions d'archives publiques<sup>8</sup>. Conçu à l'intention des États américains, ce document n'en présente pas moins un intérêt qui excède largement les frontières nord-américaines.

Toutes les études précitées ne faisaient référence aux textes de lois publiés dans *Archivum* ou ailleurs que de façon très générale, tout en privilégiant une approche normative. On y tentait de répondre à la question: «en quoi une législation idéale devrait-elle minimalement consister?»; mais, des dispositions législatives ou administratives effectivement en vigueur, il était rarement question. Plus près de nous, Michael Roper a tenté de rassembler en un corpus les différentes normes nationales existantes en matière d'archives et de gestion des documents<sup>9</sup>. Mais c'est Eric Ketelaar qui a donné la contribution la plus significative pour une meilleure compréhension et une synthèse plus complète des problèmes législatifs

concrets posés aux archives. L'étude RAMP qu'on lui doit s'impose comme une somme à bien des égards définitive, offrant une analyse comparative exhaustive des lois et règlements en vigueur dans plus de 120 pays<sup>10</sup>.

## LE RÔLE ET L'IMPORTANCE D'UNE LÉGISLATION ARCHIVISTIQUE

Suite à la publication des législations archivistiques nationales par la revue *Archivum*, on a pu déplorer un défaut de législation organique d'ensemble sur les archives, à l'exception des pays de tradition anglo-saxonne ou soviétique<sup>11</sup>. Dix ans plus tard, à l'occasion d'une mise à jour des textes déjà publiés, se dessinait « [un ample] mouvement de rénovation et de prise de conscience archivistique »<sup>12</sup>, mouvement amorcé dès la fin de la seconde Guerre mondiale et dont Robert-Henry Bautier s'était déjà fait l'écho dans les années 1960<sup>13</sup>. Pourtant, encore aujourd'hui, bien des pays souffrent d'un vide juridique en matière d'organisation, de protection et d'utilisation de leurs archives. Celles-ci ressortissent alors, faute de mieux, à des dispositions générales ou d'application restreinte, relevant de la défense du patrimoine culturel, des monuments historiques et découvertes archéologiques, quand ce n'est pas du simple droit administratif.

Il est donc indispensable que l'on dispose de textes légaux et administratifs plus spécifiques, « sans lesquels il ne saurait y avoir de systèmes et services d'archives viables »<sup>14</sup>. L'absence d'un fondement juridique solide aggrave en outre l'incompréhension dont les archives sont victimes auprès des fonctionnaires et du grand public<sup>15</sup>. Il est donc impérieux de fonder en droit l'exercice exclusif des responsabilités archivistiques. À l'issue de la récente expérience australienne, Christopher Hurley insistait avec raison sur ce point: de simple dépendance administrative de l'État, les Archives deviennent, par l'effet d'une législation formelle, une entité juridique en soi, à l'autorité statutaire solidement établie<sup>16</sup>. Une pareille assise juridique aux archives s'avère d'autant plus impérieusement nécessaire que celles-ci acquièrent une place toujours plus importante dans l'appareil gouvernemental<sup>17</sup>. De plus, les mesures législatives consolident la position de l'archiviste en l'habilitant à avancer ses priorités et surtout à réclamer l'octroi des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre d'un programme d'archives viable<sup>18</sup>. Ainsi, les organismes centraux de planification seront-ils des cibles moins vulnérables pour ce qui est des compressions budgétaires<sup>19</sup>.

Mais une action purement administrative ne serait-elle pas suffisante? Certes, Michael Roper<sup>20</sup> a observé que de simples lignes directrices bénéficiant d'un assentiment général peuvent assurer, en certains cas, l'application de normes archivistiques appropriées. Mais à cela, A. W. Mabbs *et al.* et David W. Leonard répondent qu'une législation en bonne et due forme: permet une coordination « plus systématique que celle qui peut procéder d'un accord spontané »<sup>21</sup> et est moins aisée à retoucher ou abroger qu'une directive d'administration<sup>22</sup>. De son côté, Forest Woody Horton fait valoir que l'information contenue dans les archives, du moment qu'on lui reconnaît une valeur en tant que véritable « ressource nationale », doit être garantie par une législation appropriée, au même titre que les ressources naturelles, financières, matérielles ou humaines<sup>23</sup>. Au surplus, sans une solide armature législative, la mise en œuvre des ressources allouées aux archives par l'État risque de conduire à des impasses juridiques, dont le patrimoine archivistique ne peut que sortir perdant<sup>24</sup>.

Cependant, la législation n'est pas tout, car elle doit s'intégrer dans un véritable plan national d'archives; alors pourra-t-elle apparaître comme un moyen, non seulement de fonder l'action archivistique déjà en cours, mais aussi d'inspirer les développements ultérieurs<sup>25</sup>. De plus, pour les participants à la 19e CITRA<sup>26</sup>, l'intégration des archives dans le plan du développement national s'avère le seul moyen convenable pour prévoir les investissements de l'État. Le 10e objectif du NATIS (National Information System)<sup>27</sup> exprimait déjà cette idée: les gouvernants doivent admettre la nécessité d'un point de convergence national pour la planification et la coordination des réseaux d'information, dont les archives sont partie intégrante.

### LES MULTIPLES PALIERS DE LÉGISLATION ET DE RÉGLEMENTATION

La notion de «législation» doit ici s'entendre dans son sens le plus large. Car, depuis les lois proprement dites jusqu'aux directives internes plus ou moins formalisées, les textes qui offrent une assise aux fonctions archivistiques sont des plus divers<sup>28</sup>. En fait, les normes applicables aux activités des archives trouvent leur origine, non seulement dans la législation et la réglementation, mais aussi bien dans les organismes nationaux de normalisation, les associations d'archivistes et les institutions d'archives elles-mêmes<sup>29</sup>.

Au premier chef, une distinction doit être établie entre lois et règlements. La démarcation entre ces deux ordres de mesures «est généralement déterminée pour une grande part par la tradition juridique et les pratiques administratives du pays considéré»<sup>30</sup>. La loi archivistique est édictée conjointement par la plus haute instance législative et l'Exécutif, dans la forme prévue par la constitution de chaque pays (ou, dans une structure fédérale, des états)<sup>31</sup>. De caractère très général, elle définit la mission propre des archives, pose les principes fondamentaux et fixe les grandes orientations, sans entrer dans trop de détails<sup>32</sup>. Ces vues sont conformes au 10e objectif du NATIS, selon lequel la législation doit porter autant, sinon plus, sur la base conceptuelle du système que sur les éléments qui le composent<sup>33</sup>. En aucun cas devrait-elle être liée à l'état actuel des structures et des techniques; trop précise, elle risquerait en effet de se heurter aux limitations des ressources existantes, de ne pas être observée dans les bureaux ou d'exiger des modifications trop fréquentes<sup>34</sup>.

De son côté, la réglementation s'étend à tous les textes d'application relatifs à l'exécution de la loi proprement dite, promulgués soit par le corps législatif lorsqu'il s'agit de textes d'organisation, soit par la direction des archives ou par toute administration investie de pouvoirs réglementaires, lorsqu'il s'agit du fonctionnement interne des services<sup>35</sup>. Son champ d'application couvre essentiellement les questions pratiques liées aux structures, au détail des différentes fonctions archivistiques et aux techniques documentaires, de sorte qu'elle doit pouvoir être mise à jour sans trop de formalités, en fonction des circonstances et de l'expérience<sup>36</sup>. Ainsi, mises en place au fur et à mesure de l'exécution du plan national d'archives, les dispositions réglementaires décupleront les moyens nouveaux mis au service des archives<sup>37</sup>. Guy Duboscq<sup>38</sup> l'a bien montré: ce n'est que par voie réglementaire que l'on parvient à rationaliser les procédures existantes, même fondées sur des textes solides.

C'est dire que la loi, incomplète en elle-même, s'insère dans «un ensemble qui n'est achevé qu'une fois pris les décrets d'application»<sup>39</sup>. Il ne faut donc pas s'étonner si le délai écoulé entre la publication de la loi et celle de ses décrets d'application laisse parfois une certaine impression de «vide» juridique<sup>40</sup>.

Précisons que la réglementation, pas plus que la législation, n'a nullement pour but, selon Michael Roper<sup>41</sup>, d'édicter des normes à proprement parler; elle vise seulement à mettre en place des mécanismes qui garantiront la mise en œuvre efficace de programmes d'archives, en quoi elle se distingue des règles et directives internes. Quant aux directives de l'UNISIST (Programme intergouvernemental de l'UNESCO pour la coopération dans le domaine de l'information scientifique et technologique) et aux normes ISO (International Standardization Organisation ou Organisation internationale de normalisation) pertinentes, elles sont rarement applicables telles quelles à l'ensemble des documents qui forment les archives d'une organisation, quelle qu'elle soit<sup>42</sup>.

### LA LÉGISLATION FACE AUX PARTICULARISMES NATIONAUX

D'après Michel Duchein<sup>43</sup>, la diversité des formes juridiques à travers le monde recouvre des principes archivistiques fondamentaux, identiques pour tous les pays. Ce fait semble donner raison à l'idéal d'harmonisation archivistique exprimé par maints auteurs. Nombreuses furent en effet les tentatives qui visaient à regrouper en un ensemble cohérent les points à faire figurer dans une législation archivistique type<sup>44</sup>. Cependant, il faut admettre que les schémas proposés peuvent être mal adaptés aux besoins de certains pays, soit qu'ils comportent des points jugés superflus, soit au contraire qu'ils en omettent d'autres pourtant essentiels dans tel ou tel contexte. En outre, il est souvent préférable de reporter un ou plusieurs articles aux règlements d'application de la loi. Ce sont là des écueils auxquels se heurte inévitablement toute liste énumérative «idéale».

C'est donc à juste titre que l'on a souligné l'impossibilité d'établir dans l'abstrait un modèle de législation archivistique universellement valable, celle-ci devant être conçue en fonction des conditions existant dans chaque pays considéré: constitution de l'état, traditions archivistiques, pratiques administratives<sup>45</sup>. Pour s'en convaincre, il n'est que d'observer combien les usages terminologiques figurant dans les textes de lois nationales trouvent parfois bien malaisément leur équivalent dans les langues étrangères<sup>46</sup>. De même, les lois sur l'accès à l'information font souvent référence à des notions de droit propres à chaque pays<sup>47</sup>.

De plus, selon le niveau économique des états et, corrélativement, selon le stade de développement atteint par les infrastructures et services d'archives déjà en place, la planification des archives s'attachera à combler les lacunes ou bien revêtira un caractère plus global<sup>48</sup>. D'un autre côté, les pays aux traditions archivistiques très profondément ancrées répugnent souvent à concevoir et adopter une nouvelle législation moderne<sup>49</sup>, tandis que les pays en développement, qui souvent n'ont accédé que tardivement à leur indépendance, ont plus de latitude pour introduire dans leur législation des innovations intéressantes, les infrastructures y étant moins tributaires de formes héritées du passé<sup>50</sup>.

Mais ce dernier avantage, tout relatif qu'il soit, ne doit pas dissimuler les graves problèmes que connaissent les pays économiquement défavorisés quant à la mise en place d'infrastructures d'archives. En Afrique, par exemple, la législa-

tion fait encore largement défaut, car on s'est souvent borné à reprendre les anciens textes légués par la colonisation, quand les activités archivistiques ne sont pas régies uniquement par des textes réglementaires<sup>51</sup>. Face à cette situation, et devant l'importance des archives en tant qu'outil de planification à long terme<sup>52</sup>, A. W. Mabbs *et al.*<sup>53</sup> préconisent un renforcement de la coordination centrale dans laquelle la législation pourra être amenée à jouer un rôle régulateur.

Le degré de centralisation des états est un autre facteur d'importance. Dans les pays de structure fédérale, les modes de contrôle se trouvent répartis entre la législature de l'État fédéral et celles des états ou provinces<sup>54</sup>. Un tel système encourage l'expérimentation de formules législatives et administratives diversifiées et originales<sup>55</sup>, mais en revanche il en résulte souvent de grandes disparités, voire des incohérences flagrantes, dues à un manque de direction centrale et d'orientation d'ensemble. Pour pallier ces inconvénients, l'archiviste américain Albert Ray Newsome<sup>56</sup> avait réclamé dès 1939 l'uniformisation des législations archivistiques d'état, projet qui devait prendre forme l'année suivante dans le modèle de loi élaboré par la Society of American Archivists<sup>57</sup>. Cependant, Ernest Posner<sup>58</sup> a constaté plus tard que ce modèle n'avait eu qu'une influence minime sur les législations des différents états américains. De son côté, Jérôme O'Brien<sup>59</sup> doute qu'une législation uniforme au plan national soit possible ou même souhaitable pour les provinces canadiennes. S'il est vrai, comme l'a remarqué Michel Duchein<sup>60</sup>, que la législation fédérale tend de plus en plus à servir de modèle à celles des composantes de la fédération, l'harmonisation des législations au plan national nécessite un examen comparatif critique des différentes lois existantes, comme le reconnaît d'ailleurs Albert Ray Newsome<sup>61</sup>.

### LA LÉGISLATION: DE SA MISE EN CHANTIER À SA MISE EN APPLICATION

Afin de faciliter l'adoption et l'application d'une nouvelle législation, les gouvernants doivent être convaincus de l'importance d'une politique archivistique en tant qu'outil essentiel à leur action politique, économique et sociale, et qui profitera donc à l'ensemble de la communauté<sup>62</sup>. Or, si les dirigeants de presque tous les pays reconnaissent de plus en plus l'intérêt documentaire des archives pour une saine administration<sup>63</sup>, en revanche ils en saisissent mal les aspects culturels et scientifiques<sup>64</sup>. D'où le rôle qui revient au milieu archivistique de sensibiliser les autorités gouvernementales aux problèmes des archives<sup>65</sup>.

Selon D. J. Urquhart<sup>66</sup>, l'établissement de tout plan relatif à l'information, et ceci comprend les archives, suppose une évaluation préalable de la situation nationale. Il est bon que le gouvernement soumette ensuite sa politique provisoire à un processus consultatif par lequel archivistes et utilisateurs d'archives se voient associés aux décisions; cette démarche «contribuera à l'adoption d'une législation reposant sur des bases plus solides et accroîtra les chances que celle-ci soit acceptée et appliquée dans son esprit comme dans sa lettre»<sup>67</sup>. Le développement des responsabilités des archives, la mutation des études historiques, le renouvellement des technologies et la revendication de droits nouveaux par le citoyen: autant de facteurs qui commandent la révision de textes souvent périmés qui ont besoin d'être adaptés à ces réalités nouvelles<sup>68</sup>.

Selon A. W. Mabbs *et al.*<sup>69</sup>, il est hautement souhaitable que l'on prenne l'avis des professionnels concernés, lesquels pourront «tirer d'une étude sérieuse et approfondie des problèmes archivistiques des propositions réalistes en matière de planification»<sup>70</sup>. Mais les archivistes ont-ils leur place au sein même de l'administration, c'est-à-dire parmi ceux qui élaborent des politiques? Pour Hugh Taylor<sup>71</sup>, seule une archivistique globale, fondée sur la continuité de la chaîne documentaire, est à même de les y ramener. De son côté, D. J. Urquhart<sup>72</sup> estime que les autorités doivent faire passer les intérêts des associations professionnelles après les exigences administratives. Michael Roper, dans son étude RAMP<sup>73</sup>, n'a d'ailleurs relevé que trois pays seulement dans lesquels les associations professionnelles s'occupent d'émettre des directives archivistiques de portée nationale. Quoi qu'il en soit, l'expérience démontre que les archivistes, de même que les utilisateurs d'archives, peuvent exercer une influence heureuse sur la teneur de la législation archivistique. Mais pour cela, estime Théodore R. Schellenberg<sup>74</sup>, ils doivent bénéficier du soutien actif de fonctionnaires publics et de scientifiques éclairés, enfin de tous ceux qui ont à cœur la reconnaissance officielle des activités archivistiques en tant qu'obligation publique.

Les participants des 6e et 19e CITRA ont recommandé qu'il soit aussi fait appel à l'expertise des archivistes en ce qui concerne les clauses relatives aux archives dans les traités internationaux<sup>75</sup> ainsi que les questions de planification internationale en matière d'archives<sup>76</sup>. La législation sur le droit d'auteur ne doit pas non plus les laisser indifférents, sans quoi ils auront à compter avec une loi conçue par d'autres et difficile à mettre en application d'un point de vue archivistique<sup>77</sup>.

Trop souvent la législation archivistique, une fois adoptée, reste ignorée en dehors de l'administration des archives. Ce fait s'expliquerait par l'indifférence des services administratifs, dont la finalité ne rencontre guère les exigences des archives, ainsi que par l'ignorance des chercheurs ou du grand public qui ne se prévalent pas suffisamment des droits que la loi leur impartit<sup>78</sup>. D'où la nécessité de renseigner à la fois les fonctionnaires publics sur leurs obligations et le public sur ses droits<sup>79</sup>.

Même fondée en loi, la position des archives demeure donc toujours fragile et menacée. «Laws do not command universal obedience, nor are they self-enforcing»<sup>80</sup>; aussi, la mise en place de mécanismes de contrôle et d'inspection appropriés peut seule assurer le respect des textes de loi<sup>81</sup>. Au surplus, planification et législation ne doivent pas être confondues avec l'action concrète et traitées comme une fin en soi; il faut vouloir également les outils et les moyens financiers proportionnés à l'étendue du champ d'application de la loi, sans quoi les archivistes ne pourront s'acquitter des charges parfois redoutables que cette dernière leur confie<sup>82</sup>. À cet égard, il est malheureux que la majorité des pays ne disposent, en fait de crédits et de budgets de fonctionnement, que de quelques normes d'ordre général relatives aux questions de pures formalités<sup>83</sup>. En tous cas, il est certain que les Archives doivent être dotées de crédits propres approuvés directement par le Parlement<sup>84</sup>, éventuellement complétés de recettes extraordinaires, comme le préconisent les auteurs du PLAT<sup>85</sup>.

Lors même qu'elle bénéficie de moyens d'application concrets, la loi ne peut manquer de soulever bien des questionnements et des problèmes, surtout si

elle innove. Certes, comme l'a écrit Guy Duboscq à propos de l'exemple français, la législation archivistique est souvent «le fruit d'une lente élaboration et d'une régulière évolution»<sup>86</sup>, mais elle n'en constitue pas moins un principe dynamique, dans la mesure où elle marque «plus qu'un aboutissement (...), un point de départ»<sup>87</sup>. Au surplus, fait remarquer Michel Duchein, un texte unique ne saurait répondre à toutes les questions ni résoudre tous les problèmes, si bien qu'il subsistera toujours des cas d'espèce nécessitant des textes réglementaires particuliers<sup>88</sup>. Ce qui complique encore la situation, c'est la nécessité d'harmoniser et d'unifier l'ensemble des dispositions qui concernent à la fois les notions d'accès et de communication, d'information et d'archives. Or, ces diverses mesures légales sont souvent ressenties comme d'esprit contraire et difficilement conciliables dans le concret, surtout si le partage des responsabilités entre les diverses instances décisionnelles n'est pas clairement posé<sup>89</sup>.

Comment donc installer une pratique administrative cohérente, échappant au cas par cas, à l'arbitraire et à l'empirisme? Pour cela, il faut souhaiter que les Archives soient érigées en interlocuteur unique pour tout ce qui concerne les obligations légales en matière de traitement et de conservation des documents<sup>90</sup>, ou du moins que l'ensemble des problèmes d'application tombe sous le coup d'une jurisprudence unique et centralisée<sup>91</sup>. Cependant, comme le souligne Kathy Hall<sup>92</sup>, la jurisprudence ne saurait suppléer aux lacunes d'une loi mal conçue, car elle susciterait alors plus de problèmes et de controverses qu'elle n'en résoudrait.

Toute jurisprudence mise à part, on ne saurait évidemment exiger une application immédiate et intégrale des lois promulguées. C'est qu'il n'y a guère de panacée en matière de gestion des archives et que, en conséquence, l'application d'une nouvelle législation ne va pas sans une période de tâtonnement et de mise au point<sup>93</sup>. De plus, comme nous l'avons déjà rappelé, la loi s'inscrit dans un processus de planification qui lui-même demande à être constamment réexaminé<sup>94</sup>. Voilà pourquoi la mise en valeur des infrastructures d'archives existantes, puis la mise en activité des fonctions nouvelles prévues par la loi et, finalement, l'accomplissement du système des archives de l'état ne peuvent s'opérer, selon Bruno Delmas<sup>95</sup>, que très progressivement (quelque 13 ans à tout le moins), le tout selon un certain ordre de priorité. Il faut donc prendre garde que des calendriers d'exécution irréalistes ne soient en fin de compte «désamorçés» par une loi d'amendement<sup>96</sup>.

## **LE STATUT, L'ORGANISATION ET LES FONCTIONS DES ARCHIVES: ÉLÉMENTS DE LÉGISLATION ARCHIVISTIQUE**

### **Caractères généraux des archives**

La législation archivistique doit normalement définir les notions d'archives et de fonds d'archives auxquelles elle s'applique<sup>97</sup>. Toutefois, «la définition des archives dans les textes en vigueur varie énormément selon les hypothèses de départ»<sup>98</sup>. Certains pays ne se réfèrent qu'à l'organisme détenteur, comme l'atteste la notion britannique de «conservation sans rupture de continuité» ou celle du «fonds d'archives d'État» soviétique<sup>99</sup>. De leur côté, les auteurs du PLAT veulent y englober documents d'archives et manuscrits historiques<sup>100</sup>. Cependant, «seules

les définitions fondées sur le critère de provenance paraissent acceptables en archivistique moderne»<sup>101</sup>.

La définition des archives doit rester valable indépendamment de la forme ou du support, toute énumération des formes possibles ayant tendance à se périmier à plus ou moins brève échéance<sup>102</sup>. Mais en même temps, comme le fait valoir Ariane Ducrot<sup>103</sup>, il importe qu'elle soit conforme à l'état actuel et à la diversité des techniques documentaires. Il semble que la meilleure solution consiste à formuler une définition de caractère général applicable à toute information, quelle que soit sa forme<sup>104</sup>, quitte à développer ensuite par voie réglementaire une énumération non limitative des divers matériels concernés<sup>105</sup>. C'est cette formule qu'ont adoptée, entre autres, la majorité des pays africains<sup>106</sup>.

Par le passé, certaines lois régissaient exclusivement les archives de provenance gouvernementale, notamment celles des pays anglo-saxons<sup>107</sup>. Cependant, les législations récentes marquent en général une extension de la définition juridique des archives, ce qui ne va pas sans soulever certaines difficultés d'application auxquelles des textes complémentaires peuvent alors apporter une solution<sup>108</sup>. On a même fait état d'une tendance nouvelle à inclure les archives dans une législation plus vaste, englobant l'ensemble du patrimoine culturel et documentaire national<sup>109</sup>, ce qui semble répondre aux vœux des auteurs du PLAT<sup>110</sup>.

En ce qui concerne les documents publics, il serait souhaitable que la loi en donne une définition claire<sup>111</sup> afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'étendue des responsabilités confiées aux Archives nationales<sup>112</sup>. Mais pour cela, ajoute Ariane Ducrot, cette définition doit être «conforme aux structures administratives et à la diversité des statuts qui régissent les organismes publics»<sup>113</sup>, d'où la nécessité de préciser les catégories d'organismes publics auxquelles s'applique la loi<sup>114</sup>. Mais, quel que soit le mode de définition adopté, il est bon de se prémunir contre les omissions en prévoyant d'étendre le contrôle réglementaire aux organismes publics nouveaux ou ayant changé de statut<sup>115</sup>, notamment aux entreprises nationalisées, dont la nature juridique reste trop souvent ambiguë<sup>116</sup>.

Autres traits essentiels des archives publiques: leur inaliénabilité et leur imprescriptibilité. La loi doit poser ces attributs en principe absolu, les archives publiques étant la propriété de l'état<sup>117</sup>. Cela signifie que les Archives nationales doivent être habilitées à reprendre possession des archives publiques qui ont échappé à leur contrôle<sup>118</sup>, notamment celles qui seraient illicitement détenues par des fonctionnaires publics<sup>119</sup>. Cependant il peut être difficile, dans la pratique, d'étendre cette prérogative aux archives privées des fonctionnaires décédés ou démis de leurs fonctions, en raison d'une certaine confusion entre archives privées et archives publiques<sup>120</sup>. Ajoutons que les participants de la 6e CITRA<sup>121</sup> ont réclamé une plus grande collaboration internationale visant au signalement d'archives publiques exportées sans autorisation.

### **Législation et réglementation des archives privées**

Par le passé, les archives privées relevaient souvent de mesures législatives de caractère général, relatives à l'exportation des biens culturels, tels les monuments historiques et les objets d'art. Des mesures plus spécifiques et cohérentes s'imposaient donc afin d'unifier le droit des archives privées. Dans cette perspective, la deuxième consultation d'experts sur le RAMP a prévu l'élaboration d'un

cadre juridique et organique pour les institutions d'archives privées, modelé sur celui des archives publiques<sup>122</sup>. Certes, «la législation ne peut appliquer [à ce type d'archives] une protection aussi efficace qu'aux archives publiques»<sup>123</sup>, mais il convient néanmoins de les soumettre à certains droits de contrôle, compte tenu du degré d'autonomie des autorités locales et selon le contexte économique et social du pays<sup>124</sup>. Selon Eric Ketelaar<sup>125</sup>, de nombreuses lois actuellement en vigueur englobent les fonds privés dans leur définition des archives, ce qui est conforme aux vues préconisées dans le PLAT<sup>126</sup>. Ce n'est toutefois là qu'une tendance récente et, de façon plus concrète, l'étendue effective du contrôle des archives privées varie encore énormément d'un pays à l'autre<sup>127</sup>. Il peut être envisagé d'interdire ou de limiter leur exportation<sup>128</sup>, particulièrement dans les pays nouvellement indépendants, soucieux de conserver sur leur territoire les sources documentaires de leur histoire<sup>129</sup>. On peut aussi prévoir une procédure d'enregistrement pour toutes les archives de provenance non publique<sup>130</sup>, et les auteurs du PLAT vont même jusqu'à préconiser l'expropriation lorsque le propriétaire ne respecte pas l'obligation de déclarer ses archives<sup>131</sup>. Mais il y a là un danger puisqu'un contrôle trop unilatéral risque d'entraîner la dissimulation, voire la destruction d'archives privées. Aussi les mesures incitatives paraissent-elles préférables à la contrainte<sup>132</sup>.

La loi devrait également autoriser les Archives nationales à acquérir des archives privées<sup>133</sup>. Malheureusement, les textes en vigueur restent souvent évasifs au chapitre des acquisitions d'archives non institutionnelles, si bien que les politiques mises de l'avant manquent de fondement juridique<sup>134</sup>. À cet égard, le concept de «compétence territoriale» avancé dans le PLAT<sup>135</sup> prête le flanc à la critique par son caractère vague et ambigu. Des critères plus affermis sont à souhaiter, bien que l'archiviste doive conserver une relative liberté de décision<sup>136</sup>. D'autre part, il peut être utile de conférer aux Archives un droit de préemption sur les archives privées mises en vente<sup>137</sup>, droit qui pourrait même faire l'objet de certaines mesures de collaboration internationale, selon les conclusions de la 6e CITRA<sup>138</sup>. Cependant, dans bien des cas, il suffirait sans doute aux institutions d'archives publiques de faire reproduction des fonds privés qui les intéressent<sup>139</sup>.

### **Responsabilités, organisation et coordination des systèmes et services nationaux d'archives**

La plupart des lois d'archives énoncent la mission et les fonctions principales des Archives nationales<sup>140</sup>. Toutefois, maints auteurs ont fait valoir qu'une trop stricte définition de l'organisation interne ne pourrait s'appliquer de la même façon à des institutions différentes par la taille, la compétence et le stade de développement, ainsi que par le type de constitution et le système administratif propres à chaque état ou pays<sup>141</sup>. Aussi Eric Ketelaar a-t-il constaté que le fonctionnement interne des institutions est généralement régi, non par la loi, mais par voie réglementaire<sup>142</sup>, comme l'ont d'ailleurs préconisé Robert-Henry Bautier, Bruno Delmas et A. W. Mabbs *et al.*<sup>143</sup>. Ces positions rejoignent celles de la NASARM pour qui c'est à l'institution d'archives, et à elle seule, d'arrêter sa politique intérieure<sup>144</sup>.

Bruno Delmas<sup>145</sup> a donné l'organigramme théorique d'un service d'archives à ses divers stades de développement, mais d'autres modèles sont envisa-

geables. En cette matière, Michael Roper<sup>146</sup> ne signale qu'un seul pays (Italie) doté d'une législation et d'une réglementation d'ordre général. Selon les conclusions de la 19e CITRA, l'organigramme devrait à tout le moins permettre l'exécution des fonctions de direction et des fonctions spécialisées archivistiques et techniques<sup>147</sup>. À une telle organisation fonctionnelle (spécialisation professionnelle), Théodore R. Schellenberg<sup>148</sup> préfère pour sa part une organisation fondée sur les divers domaines de connaissance (spécialisation par sujet). Quoi qu'il en soit, il est souhaitable que les membres du conseil d'administration soient nommés en fonction de la considération dont ils jouissent et des compétences dont ils font preuve en matière d'archives<sup>149</sup>, en prenant soin qu'ils ne soient ni rémunérés, ni liés par quelque appartenance politique partisane<sup>150</sup>.

Au chapitre de l'organisation du système national d'archives, les participants de la 11e CITRA ont déploré l'absence de politique à long terme, tant pour les dépôts des collectivités territoriales prises individuellement que pour le réseau archivistique dans son ensemble<sup>151</sup>. Et cependant, il ne fait pas de doute que la loi doit fixer la structure organisationnelle du réseau des archives, incluant les archives centrales de l'état (Archives nationales) constituées par les archives des administrations centrales et les autres dépôts d'archives, plus ou moins subordonnés et spécialisés, dont on définira le statut et les compétences<sup>152</sup>. Pour ce faire, il faudra prendre en compte la structure de l'état et le degré d'autonomie dont jouissent les collectivités locales<sup>153</sup>, d'où la compétence plus ou moins large dont jouit la Direction centrale des archives, selon les différentes conceptions<sup>154</sup>. Mais, si bien des pays ne reconnaissent aux Archives nationales aucun monopole sur les archives publiques (certains ministères pouvant alors garder la pleine autonomie de la gestion de leurs archives), on note cependant, dans les nouveaux états surtout, une tendance à la nationalisation des dépôts d'archives et à une centralisation fondée sur un réseau archivistique hiérarchisé, quelle que soit la constitution du pays<sup>155</sup>. Cette évolution s'accorde avec les vues prônées par la majorité des auteurs consultés qui préconisent la création d'une Direction, ou organe central de coordination, dotée d'un statut et de crédits propres, de pouvoirs exécutifs et consultatifs, et jouissant d'une certaine place dans l'administration — tout en restant à l'abri des ingérences politiques<sup>156</sup>. À cet égard, toute politisation ou «bureaucratisation» à outrance risquerait de paralyser les archives et de leur soustraire leur autonomie, en les réduisant au rôle de simple rouage dans la hiérarchie administrative<sup>157</sup>.

De fait, les législations en vigueur dotent les Archives nationales d'une certaine indépendance, mais celle-ci s'exerce généralement sous l'autorité constitutionnelle du ministre<sup>158</sup>. En effet, s'il est des cas où l'organe central des archives peut avancer une politique nationale d'archives de sa propre autorité<sup>159</sup>, en revanche certaines décisions à prendre concernant les archives publiques nécessitent un pouvoir officiel<sup>160</sup>. La désignation du ministre de tutelle des archives exige du législateur beaucoup de réflexion, car elle n'admet aucune solution idéale, universellement valable; là encore, il faut tenir compte de la situation politique du pays et de ses traditions<sup>161</sup>. Concrètement, on a pu constater que le rattachement administratif des archives dans l'organigramme gouvernemental variait selon les traditions historiques propres à chaque pays, soit qu'elles relèvent directement de la plus haute instance gouvernementale (surtout dans les pays neufs), soit qu'elles

dépendent du ministère de la culture (notamment dans les pays latins d'Europe), du ministère de l'intérieur ou de diverses autres autorités<sup>162</sup>.

Sur cette question, la 3e CITRA<sup>163</sup> s'est prononcée en faveur d'un ministère qui a la charge d'intérêts scientifiques, par exemple le ministère de la culture, pour lequel A. W. Mabbs *et al.*<sup>164</sup> expriment également une préférence, s'opposant en cela à l'avis exprimé par Vicenta Cortes Alonso<sup>165</sup>. Le point de vue professionnel suggère qu'un service appelé à gérer des archives provenant de tous les secteurs de l'administration exercera une action plus immédiate et plus efficace s'il relève d'une autorité influente, située à l'échelon le plus élevé du pouvoir interministériel ou supraministériel<sup>166</sup>. En tous cas, il convient de bien départager les responsabilités politiques et professionnelles en conférant aux archives une certaine indépendance par rapport à l'autorité tutélaire (ministre ou autre)<sup>167</sup>.

D'autre part, il est recommandé de créer un organe de concertation et de coordination chargé d'associer, par leur participation ou leur représentation, les producteurs et les utilisateurs d'archives à l'orientation de la politique archivistique<sup>168</sup>, a fortiori dans le cas où la constitution du pays proscrireait la création d'une direction centrale<sup>169</sup>. Selon Théodore R. Schellenberg<sup>170</sup>, l'utilité d'un tel organe sera particulièrement manifeste dans les débuts du processus par lequel se met en place un programme d'archives, alors que l'archiviste a grand besoin d'un appui et d'une sanction officielle à son travail. Toutefois, si le concept d'un conseil des archives semble à peu près universellement accepté, notamment dans les pays africains<sup>171</sup>, «la question clé de savoir [s'il] doit être investi de pouvoirs exécutifs demeure controversée»<sup>172</sup>. A. W. Mabbs *et al.*<sup>173</sup> repoussent cette dernière éventualité et les participants de la 18e CITRA estiment que la décision finale doit revenir, en définitive, aux Archives et non aux représentants des chercheurs, en particulier sur les questions de tri<sup>174</sup>. Selon la structure de leur système national d'archives, les différents pays ont choisi de doter le conseil des archives de pouvoirs exécutifs ou de supervision<sup>175</sup>.

Enfin, considérant que l'autonomie dévolue aux dépôts indépendants ne doit pas en favoriser l'inaction, il peut être utile de prévoir une Inspection des archives destinée à contrôler leur fonctionnement, soit dans le cadre de réseaux archivistiques, soit pour coordonner à l'échelle nationale les activités archivistiques<sup>176</sup>.

### Fonctions de gestion des archives courantes et intermédiaires

La législation doit poser la responsabilité des administrations pour la gestion de leurs archives courantes et intermédiaires, ce qui implique la désignation, dans chaque service, d'un responsable des archives<sup>177</sup>. Malheureusement, le 7e Congrès international des archives rapportait en 1972 d'importantes lacunes législatives en cette matière (si ce n'est dans les pays socialistes)<sup>178</sup>, et aujourd'hui encore les fonctions de gestion des archives courantes et intermédiaires sont bien loin de recevoir partout la même attention. C'est ainsi que dans les législations africaines, elles sont moins souvent mentionnées que les fonctions archivistiques traditionnelles<sup>179</sup>. Par contre, les législations anglo-saxonnes tendent à affirmer avec force le «records management»<sup>180</sup>, allant même parfois jusqu'à définir plus clairement les responsabilités du «records manager» que celles de l'archiviste (par exemple, dans les États américains<sup>181</sup>). Dans l'ensemble, «la plupart des législa-

tions [actuelles] comportent quelques dispositions générales tendant à la bonne gestion des documents d'archives»<sup>182</sup>.

Mais, alors que la législation relative aux archives (dans l'acception traditionnelle, «historiciste», de ce terme) poursuit des objectifs éminemment culturels, ou du moins le devrait selon les auteurs du PLAT<sup>183</sup>, les mesures législatives expressément consacrées au «records management» obéissent plutôt à un souci d'économie et d'efficacité gouvernementale<sup>184</sup>. Cependant, il ne fait pas de doute pour Ernest Posner<sup>185</sup> que les activités reliées aux archives courantes, intermédiaires et définitives ressortissent normalement à un même texte de loi, puisqu'elles doivent être toutes prises en charge par une institution d'archives unique, dont ce texte porterait création. Dans les faits, le rôle joué par les Archives en matière de gestion des archives courantes et intermédiaires varie sensiblement d'un pays à l'autre, les programmes de «records management» étant fréquemment réglés par des dispositions émanant d'une instance publique autre que les Archives nationales<sup>186</sup>.

Il peut arriver que les fonctions de gestion des archives courantes relèvent de l'autorité exclusive des administrations créatrices, étant alors juridiquement dissociées des archives définitives. En pareil cas, la coopération consultative entre archivistes et administrateurs manque de fondement statutaire<sup>187</sup>. Pourtant, les impératifs de transparence administrative supposent un meilleur accès aux archives courantes et, du même coup, l'adoption de saines pratiques de gestion de ces derniers, ainsi qu'une plus grande participation des archivistes à leur traitement<sup>188</sup>. Voilà pourquoi les divers auteurs consultés sont unanimes à réclamer un resserrement des relations entre les archives et l'administration, et à souhaiter que le droit d'inspection exercé par les Archives de l'état sur la gestion des archives courantes soit sanctionné par une législation explicite<sup>189</sup>. La plupart des pays reconnaissent aux Archives un tel droit de regard sur la création, la conservation et l'élimination des documents par les administrations publiques<sup>190</sup>, notamment sous la forme de «missions» d'archivistes détachés auprès des ministères, comme l'avait préconisé la 2e CITRA<sup>191</sup>. Mais il va de soi que les décisions doivent être prises en bonne intelligence avec les services concernés dont l'avis ne saurait être ignoré<sup>192</sup>.

Il est bon que les Archives soient aussi autorisées à créer et entretenir des dépôts pour les archives intermédiaires, si besoin est<sup>193</sup>. On a pu déplorer par le passé que ce système pratique mais dispendieux ne soit pas assez généralisé<sup>194</sup> ou le fait que les dépôts intermédiaires ne soient pas toujours des entités centralisées, au statut bien défini<sup>195</sup>. Mais aujourd'hui, plusieurs législations nationales affirment expressément l'existence du préarchivage (notamment en Allemagne, en Belgique, au Canada, aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni)<sup>196</sup>, tandis qu'en Amérique latine se répand le concept d'archives intermédiaires<sup>197</sup>. Selon A. W. Mabbs *et al.*<sup>198</sup>, les dépôts de cette sorte devraient dépendre juridiquement des Archives plutôt que de l'administration productrice. Toutefois, dans la plupart des cas, c'est plutôt l'organisme d'origine qui reste seul propriétaire légal des documents confiés à un centre de préarchivage<sup>199</sup>. Quant au PLAT, il prévoit de soumettre les dépôts de préarchivage au contrôle de commissions de contrôle compétentes<sup>200</sup>.

Dans son programme pour l'établissement d'un service d'archives, Théodore R. Schellenberg considère qu'il faut avant tout interdire la destruction des papiers publics «jusqu'à ce que les services d'archives aient pu en terminer la recension»<sup>201</sup>. Mais par-delà cette mesure d'urgence, il importe que la législation confère aux Archives le droit de contrôler toute élimination<sup>202</sup>. À cette fin, elle stipulera l'établissement de listes ou tableaux d'éliminables par les Archives et les services administratifs en action conjointe<sup>203</sup>. Toutes ces questions pourront être arrêtées plus en détail par voie réglementaire<sup>204</sup>.

La législation doit également préciser qui possède l'autorité pour décider des éliminations, à quel niveau les décisions doivent être appliquées et quels sont les rôles respectifs des Archives et des services publics en matière de tri<sup>205</sup>. Selon les cas, le pouvoir décisionnel pourra appartenir soit à une commission de contrôle consultative<sup>206</sup>, soit au ministre de tutelle ou au Directeur des Archives nationales (avec l'avis du Conseil des archives et l'accord du service versant)<sup>207</sup>. En tous cas, il est certain qu'une certaine supervision doit être exercée par les Archives, qui seules peuvent décider de la valeur historique des documents et, par là, déterminer si ces derniers seront ou non conservés de façon permanente<sup>208</sup>.

Pour clore cette section consacrée à la gestion des archives courantes et intermédiaires, signalons qu'on trouve quelques normes ISO et principes directeurs UNISIST applicables au format du papier et au traitement automatisé de l'information, mais aucune norme de ce type au sujet des éliminations de documents<sup>209</sup>. Quant aux normes qui régissent la création des documents administratifs, elles ressortissent le plus souvent à la réglementation ou aux directives internes<sup>210</sup>. Ajoutons qu'une étude RAMP a été consacrée à la qualité des encres et papiers<sup>211</sup>, que Albert Ray Newsome souhaitait déjà voir normaliser par la législation<sup>212</sup>.

### **Fontions de gestion des archives définitives: versements**

Toute législation archivistique doit poser en principe le versement obligatoire des papiers publics à valeur permanente dont dépend l'accroissement régulier des collections nationales<sup>213</sup>. À cette fin, il faut fixer un délai général de conservation dans les bureaux et prévoir l'éventualité de versements anticipés ou différés, notamment à l'usage de certains départements ministériels<sup>214</sup>. La 10e CITRA a suggéré soit un délai de 50 ans, avec possibilité de communication avant l'expiration de ce délai, soit un délai de 30 ans, avec possibilité de prolongation de ce délai pour protéger les intérêts de l'état et des citoyens<sup>215</sup>. La plupart des pays ont opté, dans leur législation, pour cette dernière solution<sup>216</sup>. Un délai général plus court, tel celui de 20 ans proposé par Robert-Henry Bautier<sup>217</sup>, risquerait selon Eric Ketelaar de «surcharger les Archives de tâches que l'administration d'origine et/ou un centre de préarchivage sont mieux à même de remplir»<sup>218</sup>.

Par ailleurs, il est utile de stipuler que le versement implique ipso facto le transfert de la propriété intellectuelle<sup>219</sup> et, par le fait même, de l'obligation d'y donner accès<sup>220</sup>. Parfois, des dispositions réglementent le versement de documents publics à un service autre que les Archives nationales (dépôt local ou autre)<sup>221</sup> ou encore autorisent ces dernières à faire don de documents, dont la conservation par l'état n'a pas été jugée nécessaire, à des établissements éducatifs et culturels prêts à en assumer la garde et la communication<sup>222</sup>. Il est également

souhaitable de prévoir le versement des archives de toute entreprise publique supprimée, nationalisée ou qui aurait transféré ses titres<sup>223</sup>.

Quant aux archives des institutions internationales disparues et aux fonds fermés des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la 13<sup>e</sup> CITRA s'est prononcée en faveur d'une relative concentration des documents en des centres spécialisés, afin de leur «assurer (...) des conditions optima de conservation et à faciliter la définition d'une archivistique spécifique des institutions internationales»<sup>224</sup>.

Il reste à dire un mot au sujet des publications officielles. Dans la plupart des pays, le dépôt légal des publications imprimées est réglé en dehors de la législation archivistique<sup>225</sup>. Toutefois, il faut signaler que le dépôt légal de certains documents non traditionnels, en particulier les publications gouvernementales et officielles, s'effectue parfois aux Archives nationales, soit uniquement, soit en même temps qu'à la Bibliothèque nationale<sup>226</sup>.

### **Fonctions de gestion des archives définitives: conservation**

La législation doit confier aux services d'archives le soin d'assurer la conservation et la restauration des documents dans un environnement approprié<sup>227</sup>, voire stipuler expressément les conditions dans lesquelles les documents seront conservés (bâtimens et équipements) et restaurés (ateliers de restauration)<sup>228</sup>. Hélas, selon Eric Ketelaar, «l'attention portée à la conservation dans les législations en vigueur est en raison inverse de l'importance de cette fonction primordiale de l'archivistique»<sup>229</sup>. Cependant, certains pays ont adopté des dispositions législatives qui servent de point de départ à des programmes complets de conservation, par exemple en Suède, aux États-Unis, en URSS et dans plusieurs pays d'Afrique<sup>230</sup>. Les mesures de sécurité qui s'imposent pourront être arrêtées par voie réglementaire<sup>231</sup>. À cet égard, James B. Rhoads<sup>232</sup> a relevé quelques normes ISO pertinentes touchant aux photographies et à la reprographie, tandis que Bruno Delmas<sup>233</sup> a proposé d'utiles normes pour la construction d'un dépôt d'archives national moyen, ainsi que pour l'équipement et le fonctionnement d'ateliers de reliure, de restauration, de microfilm et de photographie moyens.

### **Fonctions de gestion des archives définitives: classement et description**

Selon A. W. Mabbs *et al.*<sup>234</sup>, les services d'archives publiques doivent être chargés par la loi de classer et d'ordonner les archives selon les principes d'archivage acceptés, et de les doter d'instruments de consultation appropriés, lesquels pourront éventuellement faire l'objet de publications. Ces dernières ne sont malheureusement pas normalisées sur le plan international<sup>235</sup>, surtout en ce qui concerne les instruments de recherche «inter-institutionnels»<sup>236</sup>, que l'on doit tendre à inscrire dans le cadre de réseaux d'échange automatisés et, s'il se peut, standardisés<sup>237</sup>. Malheureusement, les quelques normes ISO ou directives UNISIST applicables en cette matière n'intéressent qu'indirectement les archives<sup>238</sup>. De l'avis d'Eric Ketelaar<sup>239</sup>, il suffit d'énoncer les grands principes dans la législation en laissant aux règlements et instructions le soin du détail en matière de classement et de description.

## Fonctions de gestion des archives définitives: communicabilité

Nous arrivons à l'un des aspects les plus importants de la législation archivistique. C'est également celui qui a retenu le plus d'attention dans la littérature que nous avons recensée. L'étude RAMP publiée par Michel Duchein en 1983, déjà citée plus haut, est d'ailleurs essentiellement consacrée à cette question; on y trouve une recension des textes de loi et règlements en vigueur à cette date dans les différents pays<sup>240</sup>.

Cet intérêt n'a rien pour surprendre, si l'on songe que l'accès aux archives garantit la libre communication des pensées et des opinions et, à ce titre, constitue «un droit pour tous les citoyens»<sup>241</sup>. Au surplus, les solutions qui sont apportées au problème de la communication des archives se répercutent sur tous les aspects pratiques du fonctionnement d'un service d'archives. On aura compris que les règles applicables en ce domaine ne peuvent aller sans un fondement juridique cohérent. En l'absence d'un droit propre de l'information, il est inévitable que le principe du secret fasse règle, car alors les dispositions générales applicables tendent à un accès restreint, autorisé cas par cas sur une base ad hoc comme c'est le cas des nombreux pays qui, encore aujourd'hui, n'ont aucun délai fixe de communicabilité<sup>242</sup>. Il est donc essentiel que la législation archivistique pose le caractère public des archives publiques et s'attache à en garantir la communication aux ayants droits, au moyen de règles fondamentales portant sur l'accès aux documents, sur les restrictions qui peuvent être appliquées et sur les mécanismes de dérogation<sup>243</sup>.

Pourtant, en 1966, le Congrès international des archives de Washington avait conclu à un manque total de normalisation dans l'accès aux archives au plan international<sup>244</sup>. Qu'en est-il aujourd'hui? Il semble que les régimes de communicabilité en vigueur soient des plus variables, sans compter que «l'analyse des textes législatifs et réglementaires ne suffit guère à se faire une idée exacte de la situation réelle»<sup>245</sup>. Dans certains cas, l'accès aux archives découle de leur versement dans un dépôt<sup>246</sup>, mais cela suppose une très stricte organisation du pré-archivage, malheureusement «irréaliste pour la plupart des pays en développement»<sup>247</sup>. Aussi la communicabilité est-elle plus souvent liée à des délais d'un certain nombre d'années, à l'expiration desquels les documents peuvent être rendus publics sans inconvénient pour personne<sup>248</sup>. À l'encontre de l'ancienne norme qui fixait l'accessibilité générale à l'an 1945, la plupart des auteurs ont préconisé un délai général de 30 ans<sup>249</sup> (25 ans aux termes du PLAT<sup>250</sup>). Dans la pratique, les différents pays ont adopté des délais variant de 50 ans à 20 ou 25 ans, voire parfois à 5 ou 10 ans, le délai le plus fréquent étant désormais de 30 ans<sup>251</sup>. De façon générale, l'intérêt croissant des chercheurs pour l'étude de l'histoire récente a déterminé presque partout un abrègement des délais de communicabilité<sup>252</sup>.

Quel que soit le délai adopté, on admet généralement certaines exceptions. Ainsi, certaines législations en vigueur instituent des délais différents pour protéger les documents «réservés»<sup>253</sup>, ou encore autorisent le Directeur des archives (dans certains pays, le ministre) à restreindre l'accès à des archives normalement communicables<sup>254</sup>. Il convient toutefois de formuler ces exceptions en termes aussi restrictifs que possible au moyen de clauses spécifiques et dénuées d'ambiguïté<sup>255</sup>. À cet égard, les disparités sont nombreuses et souvent importantes de

pays à pays: tantôt les restrictions de communication se trouvent énumérées en détail, de façon exhaustive et limitative, tantôt elles ne sont définies que de façon générale et non limitative<sup>256</sup>. Par ailleurs, il serait souhaitable que les lois «énumèrent les catégories d'information pour lesquelles le libre accès doit être assuré, au lieu de se borner, comme c'est le cas actuellement, à énumérer celles qui sont exclues de ce libre accès»<sup>257</sup>.

Le motif de restriction le plus souvent invoqué, et le plus ancien, est celui de la protection des intérêts de l'état, c'est-à-dire de la sécurité nationale, de la défense, de la politique étrangère et de l'ordre public<sup>258</sup>. L'ampleur et la précision des interdictions varient cependant beaucoup d'un pays à l'autre<sup>259</sup>, et il est arrivé que la notion de sécurité nationale donne lieu à des interprétations abusives, les autorités cherchant en fait à se mettre à l'abri des critiques de leur action (en période de guerre, par exemple)<sup>260</sup>. Quoi qu'il en soit, selon Eric Ketelaar «le classement «secret» (...) applicable à l'information, ainsi que son déclassement ou sa rétrogradation à un degré de classement inférieur sont réglés en dehors de la législation archivistique»<sup>261</sup>.

L'autre motif de restriction allégué concerne le droit au respect de la vie privée<sup>262</sup>. Selon cette idée, la législation doit ouvrir aux chercheurs l'accès aux documents dans le maximum compatible avec la protection de la vie privée et le secret des renseignements nominatifs<sup>263</sup>. D'après Michel Duchein<sup>264</sup>, cette notion s'applique généralement aux documents intéressant l'état civil et la filiation, la santé, la fortune et les revenus des personnes, les procédures pénales et criminelles, la vie professionnelle, les opinions politiques, philosophiques et religieuses, les enquêtes statistiques et, enfin, les documents de police. Malheureusement, le respect de la vie privée est une notion dont il n'existe aucune définition juridique universelle<sup>265</sup>, de sorte que l'accessibilité des archives dépendra souvent de l'interprétation donnée à la notion de «renseignements nominatifs» et de leur nature plus ou moins personnelle et intime<sup>266</sup>.

La plupart des législations posent également certaines limitations de communication imposées par la protection physique des documents, ce qui pose des problèmes juridiques dans la mesure où le mauvais état des archives ne doit pas les soustraire au principe du libre accès à l'information<sup>267</sup>. Il peut être utile de prévoir une procédure de recours, étant donné que les requérants sont légalement en droit de consulter les originaux, et pas seulement les microfilms de sécurité qui en auraient été tirés<sup>268</sup>.

Au rebours des restrictions de communication discutées ci-haut, d'autres procédures dérogatoires habilent le Directeur des archives (dans certains cas, le ministre) à autoriser l'ouverture anticipée de certaines séries documentaires avant l'expiration du délai général<sup>269</sup>. Les participants de la 10e CITRA<sup>270</sup> ont nettement préféré cette formule à celle des délais spéciaux. D'après Charles Kecskeméti<sup>271</sup>, les différents régimes en vigueur ne présentent sur ce point que des différences minimales. Dans la plupart des cas, les autorisations dérogatoires sont strictement personnelles et soumises à des conditions précises<sup>272</sup>.

Concernant l'accueil fait aux chercheurs étrangers, Robert-Henry Bautier<sup>273</sup> recommandait une certaine prudence. Pourtant, les congrès du CIA de 1966, 1968 et 1976, de même que les 5e et 20e CITRA, ont été unanimes à réclamer l'égalité de principe entre chercheurs nationaux et étrangers, et l'abandon du

principe de la réciprocité<sup>274</sup>. En outre, la 10e CITRA a recommandé que les documents d'intérêt transnational fassent l'objet de conventions bi ou multilatérales dans les traités internationaux de coopération culturelle<sup>275</sup>. Ces souhaits ne sont pas restés lettre morte car, dans la pratique, l'accueil aux chercheurs étrangers a enregistré des progrès spectaculaires dans les 40 dernières années<sup>276</sup>.

Cependant, cette ouverture progressive des archives à la recherche continuait trop souvent à s'appuyer sur le pouvoir discrétionnaire de l'état d'autoriser les historiens à accéder aux sources de documentation sur le passé; à cette notion s'est graduellement substituée celle de la liberté de l'information conçue, non plus comme un privilège de la recherche rétrospective, mais comme un droit démocratique permettant à tout citoyen d'accéder aux informations concernant l'administration courante, actuelle, sans limitation de date<sup>277</sup>. À cet égard, le Congrès international des archives de Washington (1966) «revêt une importance historique du fait que, par des résolutions adoptées à l'unanimité, le principe du libre accès aux archives se trouve pour la première fois proclamé solennellement à l'échelle mondiale»<sup>278</sup>. À l'exemple de la «Freedom of Information Act» adoptée cette même année aux États-Unis, la plupart des législations actuelles posent en principe l'uniformité des règles pour tous les citoyens, mettant ainsi fin aux pratiques du passé qui accordaient arbitrairement un traitement préférentiel à certaines catégories de chercheurs soi-disant qualifiés<sup>279</sup>. Et même s'il subsiste selon Michel Duchein<sup>280</sup> certains obstacles juridiques et constitutionnels à la communicabilité des archives, la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle marque sans conteste une libéralisation généralisée de l'accès aux archives gouvernementales.

Il s'en faut pourtant que cette tendance générale recueille un assentiment unanime. D'aucuns ne veulent voir là que de pures préoccupations administratives étrangères dans leur esprit à la doctrine archivistique, arguant que leurs conséquences en ce domaine sont un effet secondaire plutôt qu'un but primaire. Il est vrai que les archivistes, de plus en plus investis de responsabilités administratives, risquent de ce fait d'être soumis à des contrôles extérieurs indus<sup>281</sup>, sans compter qu'ils auront désormais à répondre aux griefs des requérants traditionnellement adressés aux fonctionnaires publics<sup>282</sup>. Vrai aussi que les règles d'accès aux documents publics, de par leur origine administrative, «ouvrent [souvent] la voie à une procédure formalisée et rigide, longue et dispendieuse»<sup>283</sup>, peu adaptée aux exigences archivistiques.

Par ailleurs, nombreux sont ceux qui préconisent un certain degré de confidentialité dans le processus de décision et d'administration, de crainte qu'une ouverture trop grande ne suscite la méfiance des administrations versantes et des fonctionnaires publics, et ne donne ainsi naissance à des archives tronquées ou «enjolvées»<sup>284</sup>. De son côté, Robert-Henry Bautier<sup>285</sup> craint qu'un abaissement des délais de communication en-deça du seuil de prescription ne provoque un resserrement des mesures protectrices du droit d'auteur. En outre, une libéralisation trop brutale risquerait d'ouvrir l'accès à des documents qui, en pratique, ne sont pas communicables, car non classés<sup>286</sup>. Cela pourrait imposer aux services d'archives des charges très lourdes nécessitant un accroissement des crédits et du personnel affectés à la communication<sup>287</sup>, surtout si l'opinion publique se montre réceptive à la notion de transparence administrative, comme ce fut le cas des États-Unis<sup>288</sup>. D'autre part, Michel Duchein<sup>289</sup>, s'opposant en cela à Robert-Henry Bautier<sup>290</sup>, considère qu'un abrégement inconsidéré du délai général de commu-

nication pourrait être dangereux dans les pays ayant connu, durant les 30 dernières années, des troubles politiques graves. Du reste, pour pouvoir libéraliser l'accès de leurs archives, les pays dont l'indépendance est récente doivent d'abord s'employer à leur sauvegarde et à leur organisation<sup>291</sup>. Enfin, pour Charles Kecskeméti<sup>292</sup>, la nécessité objective du recul historique milite également en faveur d'une politique restrictive.

D'autres auteurs, moins nombreux il est vrai, regrettent que le monde des archives reste trop en marge du droit à l'information et n'emboîte le pas à ces nouvelles revendications. L'exigence de transparence administrative ne pourrait-elle inciter les administrations à mieux documenter leurs activités pour se protéger ou pour soigner leur image face à l'opinion publique? Au surplus, en favorisant de saines pratiques de gestion des archives courantes et intermédiaires, on facilite les opérations de versement, de sorte que les archives gouvernementales seront mieux représentées dans les dépôts d'archives<sup>293</sup>. Dès à présent, la notion du libre accès à l'information, qui raisonne en termes de documents individuels, voire même d'information ponctuelle, a modifié la pratique quotidienne des archivistes auparavant habitués à manipuler les fonds dans leur entier<sup>294</sup>. Signalons que le CIA prévoyait effectuer une étude sur les problèmes archivistiques liés à la législation sur la liberté de l'information et à la protection des données<sup>295</sup>.

Les archives des organismes internationaux posent des problèmes particuliers du fait que leur communicabilité ne relève d'aucune législation nationale et demande l'accord des différents pays intéressés<sup>296</sup>. Les organisations des Nations Unies, notamment, montrent de graves lacunes dans leurs politiques d'accès, car elles usent d'un système de délais incohérent et réservent souvent l'accès de leurs documents à leur propre personnel<sup>297</sup>. Il faut donc souhaiter que ces organisations se dotent d'une réglementation uniforme en matière de communication, avec l'accord des états membres<sup>298</sup>.

### **Fonctions de gestion des archives définitives: services de référence, d'authentification et de reprographie**

La loi doit confier aux services d'archives le soin de fournir tous les moyens matériels et les services de référence requis pour assurer l'accès effectif du public aux archives<sup>299</sup>. Cependant, les conditions matérielles de la communication (organisation et fonctionnement de la salle du public, règles de communication, de déplacement, mesures de sécurité, etc.) peuvent être arrêtées par voie réglementaire<sup>300</sup>. Dans la plupart des pays, le principe du droit d'accès pour tous les citoyens implique la gratuité des communications, alors que la reproduction est ordinairement payante<sup>301</sup>. Fait à signaler, les quelques normes ISO et principes directeurs UNISIST relatifs aux services de référence n'ont qu'un intérêt limité pour les archives, si ce n'est en matière de reprographie<sup>302</sup>. De son côté, Bruno Delmas<sup>303</sup> a présenté d'utiles normes pour l'équipement et le fonctionnement d'un atelier de copie moyen. D'autre part, il existe une norme internationale pour la compilation des statistiques archivistiques, mais il semble qu'elle ne soit nulle part en usage<sup>304</sup>.

Il est bon de poser dans la législation que le versement de documents d'archives ne porte pas atteinte à leur valeur juridique et d'habiliter les institutions d'archives à certifier conforme toute copie qui en serait faite<sup>305</sup>. Selon Eric Ketelaar<sup>306</sup>, les législations en vigueur contiennent généralement des dispositions

à cet effet. Là encore, les procédures de reproduction et de délivrance de copies certifiées, photocopies et microfilms pourront être réglées plus en détail par le moyen de règlements ou d'autres instruments normatifs<sup>307</sup>. De fait, selon Michael Roper<sup>308</sup>, les normes en ce domaine sont ordinairement réglées en dehors de la législation archivistique comme telle.

Au plan international, Kaye W. Lamb<sup>309</sup> et Albert H. Leisinger<sup>310</sup> préconisent la libre reproduction de séries entières par la voie du microfilm ou de la photocopie, à la demande des institutions étrangères. Ces dispositions sont toutefois loin d'être partout admises<sup>311</sup>, la circulation du microfilm entre les pays étant encore soumise à des contrôles douaniers parfois sévères<sup>312</sup>. Pour sa part, Robert-Henry Bautier<sup>313</sup> recommande plutôt le prêt des documents originaux.

Le microfilmage et la reprographie des documents d'archives posent d'épineux problèmes juridiques portant sur la valeur probante des reproductions, auxquels les pays ont apporté des solutions très variées<sup>314</sup>. C'est là un point que l'on voit traité, tantôt dans la législation archivistique proprement dite, tantôt dans la législation sur la preuve<sup>315</sup>. Dans son étude RAMP consacrée à cette question, Georges Weill<sup>316</sup> a rapporté que plusieurs législations nationales, dont celle des États-Unis, contiennent des dispositions spéciales concernant la recevabilité des reproductions à titre de preuve légale. Selon Antal M. Szedő<sup>317</sup>, les microfilms et les photocopies qui en sont tirées sont authentifiés, selon les pays, soit par les Archives, soit par les notaires (les deux systèmes pouvant coexister). Ajoutons qu'un groupe de travail de l'International Organisation of Standardization a été constitué afin de régler cette question<sup>318</sup>.

Le microfilmage et la publication des documents d'archives soulèvent d'autres difficultés reliées au copyright et à la propriété intellectuelle des documents<sup>319</sup>. Selon Michel Duchain, «la plupart des pays pratiquent aujourd'hui une politique libérale en matière de microfilmage»<sup>320</sup>, conformément aux vœux exprimés lors du 6e Congrès du CIA<sup>321</sup>. D'autre part, les lois sur le droit d'auteur varient beaucoup, sont souvent peu claires et s'appliquent malaisément aux manuscrits inédits<sup>322</sup> ainsi qu'aux nouveaux matériels documentaires (logiciels, données et fichiers informatiques, etc.)<sup>323</sup>. Pour que la propriété intellectuelle ne pose pas un obstacle indu aux activités de recherche, il conviendrait d'élargir la notion d'«utilisation équitable» aux œuvres inédites et de prévoir une exemption pour l'utilisation, le prêt et la reproduction d'archives à de strictes fins de recherche, sous réserve d'interdiction explicite de l'auteur<sup>324</sup>. Sans doute faudrait-il également envisager un exercice collectif du droit d'auteur, grâce à des associations qui défendraient les intérêts des propriétaires du copyright<sup>325</sup>. En pratique, et en l'absence d'une loi sur le copyright d'état, on considère généralement que tous les documents librement communicables dans les archives sont, par le fait même, librement reproductibles et publiables<sup>326</sup>. Cependant, la question se pose de savoir si le chercheur qui publie des matériels d'archives peut se prévaloir d'un droit d'auteur sur ceux-ci<sup>327</sup>. Pour plus de précaution, la 10e CITRA<sup>328</sup> a recommandé de stipuler par contrat les éventuels droits de reproduction sur tous les fonds privés acquis par un dépôt d'archives, une prudence particulière devant être observée à l'égard des documents de nature personnelle ou intime, notamment les lettres missives<sup>329</sup>. Signalons ici que le CIA compte effectuer une série d'études sur les problèmes archivistiques liées au droit d'auteur<sup>330</sup>.

## Fonctions de gestion des archives définitives: le personnel

Comme l'a observé Bruno Delmas<sup>331</sup>, le développement harmonieux du plan national d'archives suppose un accroissement progressif des effectifs, une répartition des tâches et une spécialisation professionnelle toujours plus poussées. Il s'ensuit que la planification de la main-d'œuvre et le statut des organisations professionnelles d'un pays revêtent une importance cruciale pour la mise en place de services nationaux d'archives<sup>332</sup>. Certes, aux dires de David W. Leonard<sup>333</sup>, il peut paraître superflu de figer toutes ces questions dans un texte de loi, comme le souhaitent par ailleurs les auteurs du PLAT<sup>334</sup>. Mais sans aller jusqu'à fixer le chiffre du personnel, les textes statutaires devraient au moins préciser les catégories de personnels appelés à jouer un rôle scientifique, technique, d'exécution ou de gardiennage<sup>335</sup>. Bruno Delmas<sup>336</sup> a proposé, à titre indicatif, quelques normes minimales pour le recrutement des différentes catégories professionnelles. Il conviendrait en outre de réglementer les modalités de recrutement, de nomination, d'avancement et de retraite du personnel des archives<sup>337</sup>. En pratique, les lois d'archives existantes sont généralement peu prolixes sur ces questions, les dispositions applicables étant traitées soit dans des règlements et des normes spécifiques aux archivistes, soit dans la réglementation applicable aux fonctionnaires en général<sup>338</sup>. De son côté, Evert Van Laar<sup>339</sup> a relevé en Afrique d'importantes lacunes concernant les normes de qualification applicables aux archivistes.

Quant à la formation professionnelle, David W. Leonard<sup>340</sup> juge inopportun de la codifier dans la législation, contrairement à l'opinion exprimée dans le PLAT<sup>341</sup>. Dans les faits, la législation se contente souvent d'établir l'obligation de réglementer cette question<sup>342</sup>. Mais est-il possible d'instaurer un tronc commun de formation pour l'ensemble des professionnels de l'information? C'est là ce qu'affirment P. Havard-Williams et E. G. Franz<sup>343</sup>, s'opposant sur ce point à Jean-Jacques Valette<sup>344</sup>. Les quelques directives UNISIST applicables en ce domaine ne concernent d'ailleurs pas prioritairement les archivistes, mais tous les professionnels de l'information<sup>345</sup>. D'autre part, A. W. Mabbs *et al.*<sup>346</sup> ont suggéré qu'il fallait attacher une importance égale à la formation du personnel de rang intermédiaire et subalterne, et à celle du personnel hautement qualifié; malheureusement, observe Michael Roper<sup>347</sup>, il en va rarement ainsi dans les faits.

Le 10<sup>e</sup> objectif du NATIS<sup>348</sup> prévoit d'accorder aux personnels qualifiés de l'information un statut et des conditions d'emploi conformes à leur niveau d'éducation. Pour ce faire, on recommande généralement l'insertion des archivistes dans la fonction publique dotée d'un statut interministériel, ce qui correspond à la pratique de nombreux pays<sup>349</sup>. Pareille nationalisation de la profession favorise une plus grande stabilité ainsi qu'une compétence accrue<sup>350</sup>. En ce qui concerne le personnel des collectivités locales, dont le statut s'avère relativement précaire, la 11<sup>e</sup> CITRA a préconisé leur intégration au corps des archivistes de l'état<sup>351</sup>. De plus, il conviendrait de tenir compte de chacun des niveaux géographiques dans la définition des normes de qualification professionnelle<sup>352</sup>. Il faudrait encore réglementer les indices de traitement des personnels des archives<sup>353</sup>. À cet égard, on recommande l'alignement des rémunérations sur celles des professeurs d'université pour la carrière de direction et, pour la carrière technique, sur celles des fonctionnaires d'état<sup>354</sup>.

Enfin, en matière de déontologie, plusieurs pays spécifient que le personnel des archives est tenu au secret professionnel<sup>355</sup>, comme le préconisent nombre d'auteurs<sup>356</sup>. En outre, une certaine vigilance est de mise afin que le personnel des archives soit dégagé de toute attache politique ou de quelque autre influence extérieure de nature à nuire au caractère professionnel de son travail<sup>357</sup>.

### Sanctions

La législation devrait prévoir des sanctions en cas de détournement ou d'atteinte matérielle aux documents d'archives<sup>358</sup>. C'est le cas pour la plupart des textes en vigueur dont certains prévoient en outre des sanctions destinées à garantir l'exercice du droit d'inspection, l'inaliénabilité des archives publiques, le contrôle des exportations d'archives privées et le secret professionnel des archivistes<sup>359</sup>. D'autre part, il est bon de conférer au personnel des archives un droit de recours contre les sanctions disciplinaires<sup>360</sup>.

### LES PROBLÈMES SPÉCIFIQUES AUX ARCHIVES NON-TEXTUELLES

À l'image du degré de développement technologique des pays, les régimes juridiques qui réglementent la conservation et la consultation des archives non-textuelles apparaissent des plus diversifiés. Certes, les documents de cette nature sont tributaires d'une politique de communication que les états sont de plus en plus amenés à considérer comme leur compétence<sup>361</sup>. Cependant, même si certains pays possèdent des lois particulières sur les archives cinématographiques, audiovisuelles ou télévisuelles, les archives informatiques demeurent très inégalement réglementées à travers le monde et, de ce fait, demeurent largement sous-représentées dans les dépôts d'archives, malgré leur inclusion de principe dans la définition juridique des archives<sup>362</sup>. Et ce qui est plus grave, c'est qu'il se trouve même des dispositions législatives qui découragent les services d'archives d'acquiescer et de conserver les documents informatiques<sup>363</sup>.

On le voit donc, les problèmes inhérents à ces types de documents ne peuvent être résolus simplement en leur appliquant des dispositions d'ordre général régissant, par exemple, la protection des données; des mesures spécifiques et exhaustives doivent être promulguées. Il faut donc souhaiter des textes d'application particuliers aux supports non-textuels, notamment au chapitre des procédures de versement<sup>364</sup>, des normes de stockage<sup>365</sup> et des règles de communication, souvent conçues en fonction des documents écrits<sup>366</sup>.

En matière de conservation, la 7e CITRA a préconisé une concentration matérielle des documents de télévision auprès des Archives, ou du moins de quelque institution centralisée<sup>367</sup>. Une solution du même ordre a été envisagée pour les archives lisibles par machine, dont la garde revient de droit au Archives lorsque les administrations ne sont plus en mesure d'en garantir la sauvegarde<sup>368</sup>. Cependant, le statut légal de la conservation de ces archives pose un problème délicat par rapport aux institutions existantes, plus ou moins spécialisées, qui en auraient d'emblée assumé la garde dans une perspective décloisonnée, comme ce fut le cas en France<sup>369</sup>.

Quant aux dispositions spéciales qu'exigent les archives audiovisuelles et informatiques en matière de classement et de description, Eric Ketelaar<sup>370</sup> juge préférable d'en laisser le soin aux règlements et instructions.

D'autre part, la communication et la reproduction des archives non-textuelles posent des problèmes redoutables dans la mesure où les lois nationales sur la propriété intellectuelle et le copyright accusent un net retard sur les développements technologiques et, par conséquent, s'avèrent difficiles d'application en ce domaine<sup>371</sup>. Selon Eric Ketelaar<sup>372</sup>, la communication des banques de données informatiques devrait relever de la législation archivistique, dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un versement. Mais il en va autrement dans la pratique car, à défaut de mesures plus spécifiques, la loi sur la protection des données à caractère nominatif s'y appliquera ipso facto<sup>373</sup>; or, cette même loi prévoit rien de moins que la destruction d'informations qui, d'un point de vue archivistique, devraient être conservées<sup>374</sup>. Par ailleurs, les services d'archives doivent s'interroger sur la conformité à la loi des applications informatiques qu'ils peuvent créer, ou qui peuvent être créés, à partir des archives consultées<sup>375</sup>. À cet égard, la loi autorise parfois la publicité de matériels «dérivés» à partir de tels fichiers et où serait préservé l'anonymat des personnes, comme c'est le cas par exemple aux États-Unis<sup>376</sup>.

### CONCLUSION: VERS UNE ÉTUDE COMPARATIVE D'IMPACT DES LÉGISLATIONS ET DES POLITIQUES NATIONALES D'ARCHIVES

Au terme de ce tour d'horizon des problèmes législatifs reliées aux archives, nous pouvons constater que la littérature antérieure aux années 1960 s'avère assez pauvre. Cela tient à ce qu'une réflexion sur ce sujet supposait que l'on disposât d'abord des textes législatifs et réglementaires en vigueur, condition qui n'était pas remplie à cette époque. Ce n'est qu'à la fin de la décennie 1960, avec la publication des lois nationales de tous les pays par la revue *Archivum*, qu'a pu s'amorcer un véritable débat de fonds. L'étude RAMP due à Eric Ketelaar, dont nous avons déjà souligné l'extrême intérêt, apparaît comme l'aboutissement de toutes les recherches qui s'ensuivirent. Parmi les points faibles de la littérature recensée, mais aussi de la législation elle-même, mentionnons les problèmes reliés au personnel des archives ainsi qu'aux archives non-textuelles et aux nouveaux matériels documentaires, sur lesquels les textes en vigueur restent généralement muets. Sur ces sujets, souhaitons une étude d'ensemble plus poussée des régimes existants, étude qui permettrait de poser les principes directeurs qui nous manquent actuellement.

Quelles conclusions tirer des opinions diverses et parfois contradictoires recensées plus haut? Tout d'abord, il est évident que les problèmes législatifs, bien loin de n'offrir qu'un intérêt théorique, touchent à la pratique la plus concrète, la plus quotidienne des services d'archives. Certes, sans plan national d'archives et sans mesures d'application concrètes, la législation restera lettre morte. Mais chacun s'accorde à reconnaître en cette dernière un facteur essentiel pour donner à la doctrine archivistique une chance de se réaliser: «it is indispensable to, though not a guarantee of effective archival administration»<sup>377</sup>. D'ailleurs, il est indéniable que les disparités des textes en vigueur se traduisent, concrètement, par une inégale efficacité des différents systèmes d'archives dont ces mêmes textes portent création.

Autre point souligné à maintes reprises par les auteurs consultés: l'irréductibilité du lien qui existe entre la loi et les réalités sociales, politiques, économiques

et culturelles qui caractérisent chaque pays. On ne saurait en effet discuter de la législation in abstracto, puisqu'elle est étroitement liée aux traditions et aux usages nationaux. De ce fait, tout effort d'harmonisation doit renoncer à aplanir des particularismes incontournables pour viser plutôt à dégager les éléments les plus universellement valables des diverses expériences.

D'autre part, la littérature examinée fait bien ressortir le caractère ambivalent de la législation qui, à bien des égards, constitue une arme à double tranchant à manier avec discernement. En effet, l'action législative doit chercher à affermir la position des Archives dans l'administration, tout en leur préservant une indispensable autonomie; attirer l'attention des gouvernants sur l'importance des archives, sans pour autant susciter la crainte d'une ingérence induite dans le processus d'administration; veiller à la sauvegarde matérielle des documents, et en même temps favoriser leur libre communication; promouvoir les droits de la recherche et la liberté de l'information, mais aussi répondre aux exigences de protection de la vie privée.

Insistons enfin sur ce fait que la législation propre aux archives ne saurait être considérée isolément. En effet, les activités archivistiques sont tributaires d'un grand nombre de dispositions législatives et réglementaires où les archives en tant que telles ne sont pas toujours directement mentionnées, qu'il s'agisse des diverses directives administratives, du secret médical, du secret statistique, de la législation sur la responsabilité intellectuelle ou du droit d'accès à l'information.

La communicabilité des archives publiques est la première touchée par toutes ces mesures incidentes, et c'est précisément cet aspect de la législation qui a suscité le plus vif intérêt dans la littérature. L'émergence du droit à l'information y est assurément pour beaucoup bien que les auteurs consultés manifestent généralement quelque réticence devant l'évolution des mentalités en ce domaine. Certes, l'exigence de transparence administrative, en s'intéressant aux documents dès leur création, ne peut manquer de bouleverser les pratiques habituelles des archivistes. Mais n'est-il pas permis d'y voir l'occasion d'un ressourcement salutaire de la doctrine archivistique ? Cette question est au cœur des controverses actuelles sur la mutation de l'archivistique, sur le heurt des approches «historici-  
ciste» et «intégrée», où se joue tout l'avenir de la profession.

Comme nous l'avons déjà mentionné dans notre introduction, la littérature que nous avons recensée envisage la législation sous deux angles bien distincts. D'une part, on expose les principes de législation que l'on souhaiterait voir appliquer aux archives et, d'autre part, on fait état des dispositions réelles qui régissent les archives dans les différents pays. L'ensemble des travaux consultés permet d'esquisser une typologie de la législation archivistique, typologie qui s'ordonnera d'abord et avant tout autour de la définition juridique donnée aux archives. De ce point de vue, on peut distinguer une tradition anglo-saxonne qui met l'accent sur les archives publiques; le courant représenté par les pays socialistes, basé sur la notion soviétique de «fonds unique d'archives d'état»; enfin, la tendance prédominante, fondée sur le principe de provenance et qui considère d'une part les archives publiques, de l'autre les archives privées. En ce qui concerne la gestion des archives courantes et intermédiaires, la plupart des législations actuelles tendent à s'aligner sur la tradition anglo-saxonne, pionnière en ce domaine.

Mais toutes ces considérations se rapportent uniquement aux assises législatives théoriques. Or, il ne suffit pas de connaître les lois d'archives existantes et

de pouvoir les comparer, il faut encore en vérifier le degré d'application. Cette dernière étape nous semble être essentielle si l'on veut s'assurer qu'il existe bien un lien entre une législation archivistique et la politique nationale qui devrait en découler. Nous posons en effet l'hypothèse selon laquelle la législation archivistique, en plus d'être un élément initiateur de la politique nationale d'archives, fournit un indicateur privilégié de l'état de développement de cette politique.

Telles sont les réflexions qui présidèrent à l'élaboration d'un projet de recherche dont les travaux ont débuté au mois de juillet 1989. Cette recherche a pour objet de permettre un constat de l'état d'application d'un certain nombre de lois. Nous souhaitons, de plus, situer notre étude dans la perspective plus large du monde de l'information, de façon à pouvoir évaluer la place qu'occupe la législation archivistique dans le système national d'information.

Ce type de recherche pourrait trouver d'autres applications. Par exemple, pour un pays qui aspire à se doter d'une loi d'archives, il importe bien sûr de pouvoir consulter une loi type et un certain nombre de lois existantes; mais il serait tout aussi important de pouvoir connaître en corollaire le degré d'application desdites lois. Cela aurait pour avantage de constater l'applicabilité de tel ou tel type de loi selon le contexte culturel, économique ou politique. Par ailleurs, une telle étude pourrait permettre de mesurer le degré de réception d'un certain nombre de lois en fonction du type de loi dont il s'agit, du mode de fonctionnement centralisé ou décentralisé des pays concernés, du lien que la législation archivistique établit entre la gestion des archives courantes et intermédiaires et l'organisation des archives définitives, du fait qu'il existe ou non une loi d'accès à l'information.

Suite à notre revue de littérature, dont nous avons donné ici les grandes lignes, nous avons procédé au choix des états à inclure dans notre enquête. À cette fin, nous nous sommes appuyés sur des critères géographiques, économiques, politiques, culturels et linguistiques pour que l'échantillonnage soit le plus représentatif possible de la réalité archivistique. Nous avons ensuite entrepris une recherche exhaustive de la documentation propre à rendre compte des modalités d'application de la législation archivistique dans les pays retenus dans notre échantillon. Ce sont, par exemple, les décrets, les règlements, les rapports, les directives administratives. Dans une prochaine étape, nous prévoyons réaliser une enquête par questionnaire auprès des états concernés afin de recueillir des informations complémentaires sur l'applicabilité des mesures législatives et réglementaires qui auront été colligées. Nous espérons par cette étude contribuer à une meilleure compréhension des lois, des problèmes qu'elles soulèvent et de leur impact sur l'organisation et le traitement des archives.

**Carol Couture**  
**Marcel Lajeunesse**

Les auteurs sont respectivement professeur agrégé et directeur et professeur titulaire à l'École de bibliothéconomie et des sciences de l'information de l'Université de Montréal.

## NOTES

1. Nous tenons à remercier François Gravel, assistant de recherche, de son apport exceptionnel à la rédaction de cet article, de même qu'à la réalisation de la recherche portant sur la législation archivistique subventionnée par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.
2. Patricia A. Andrews et Betty J. Grier, *Writings on archives, historical manuscripts, and current records: 1979-1982*, (Washington D.C., National Archives and Records Administration, 1985), pp. 14-16; Michel Duchein, «Bibliographie internationale fondamentale d'archivistique», *Archivum*, 25 (1978), pp. 46-54 (München, K.G. Saur, 1978); Susan L. Dupuis, Yves Marcoux et Lise Perron-Croteau, «Bibliographie en archivistique, 1980-1986», *Archives*, 19, 1/2 (juin-septembre 1987), pp. 31-36; Susan L. Dupuis et Lise Perron-Croteau, *Répertoire d'ouvrages et d'articles traitant d'archivistique conservés à la Bibliothèque des Archives publiques*, (Ottawa, Archives Publiques Canada, 1980), pp. 5-6; Frank B. Evans, *Modern archives and manuscripts: a select bibliography*, (Washington, Society of American Archivists, 1975), pp. 119-120; Betty D. Seldon-MacFarlane, Brian M. Owen, Patricia A. Mills et Marthe Veillet, *Contribution canadienne à la gestion des documents (une bibliographie)*, (London, Ontario, Department of Secretarial and Administrative Studies, The University of Western Ontario, 1986), pp. 68-71; Mary Vance, *Archives monographs*, (Public administration series: bibliography; Monticello, Ill., Vance Bibliographies, 1983), ff. 44-47; Peter Walne, *Modern archives administration and records management: a RAMP reader*, (Paris, Unesco, 1985), pp. 131-154; *Liste des publications du CIA: au 15 juillet 1987*, [Paris: Conseil international des archives, 1987], 28 f.
3. Conseil international des archives, *La législation archivistique: I. Europe, 1ère partie: Allemagne-Islande*, in *Archivum*, 17 (1967), (Paris, Presses universitaires de France, 1971), 268 p.; *La législation archivistique: I. Europe, 2e partie: Italie-Yougoslavie*, in *Archivum*, 19 (1969), (Paris, Presses universitaires de France, 1972), 258 p.; *La législation archivistique: II. Afrique, Asie*, in *Archivum*, 20 (1970), (Paris, Presses universitaires de France, 1972), 243 p.; *La législation archivistique: III. Amérique, Océanie*, in *Archivum*, 21 (1971), (Paris, Presses universitaires de France, 1973), 239 p.
4. Conseil international des archives, *Législation archivistique: 1970-1980*, in *Archivum*, 28 (1982), (München, K.G.Saur, 1982), 447 p.
5. Voir en particulier: Robert-Henry Bautier, «Principes de législation archivistique», in Yves Pérotin (dir. pub.), *Manuel d'archivistique tropicale*, («Le monde d'outre-mer passé et présent», 4e série, «bibliographies et instruments de travail», vol. VII; Paris-La Haye, Mouton et Cie, 1966), pp. 33-58; Salvatore Carbone et Raoul Guèze, *Projet de loi d'archives type: présentation et texte*, («Documentation, bibliothèques et archives: études et recherches», no 1; Paris, Unesco, 1971), 243 p.; Bruno Delmas, «Archives», in J. H. d'Olier et B. Delmas, *La planification des infrastructures nationales de documentation, de bibliothèques et d'archives: esquisse d'une politique générale*, (Paris, Unesco, 1974), pp. 227-328; A. W. Mabbs, P. Sewell et E. M. Broome, *Institution d'un cadre législatif pour la mise en place du NATIS*, (Paris, Unesco, 1977), 65 p. (d'un intérêt particulier sont pour l'archiviste les pp. 11-17, ainsi que les deux derniers chapitres: «Législation relative aux documents publics et aux archives nationales», pp. 50-61, et «La coordination des services nationaux d'archives», pp. 62-65.
6. Albert Ray Newsome, «Uniform state archival legislation», *The American Archivist*, 2, 1 (January 1939), pp. 1-16.
7. Society of American Archivists, «The Proposed Uniform State Public Records Act», *The American Archivist*, 3, 2 (April 1940), pp. 107-115.
8. National Association of State Archives and Records Administrators (NASARM), *Principles for state archival and records management agencies*, (Atlanta, NASARM, 1981).
9. Michael Roper, *Directory of national standards relating to archives administration and records management: a RAMP study*, (Paris, Unesco, 1986), 59 p.
10. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation en matière d'archives et de gestion des documents: une étude RAMP accompagnée de principes directeurs*, (Paris, Unesco, 1986), iii, 83 p.
11. Robert-Henry Bautier, «La législation archivistique», *La Gazette des archives*, 86 (3e trim. 1974), p. 193.
12. Michel Duchein, «Introduction: la législation archivistique dans le monde, 1970-1980», in Conseil international des archives, *Législation archivistique 1970-1980*, publié dans *Archivum*, 28 (1982), (München, K.G.Saur, 1982), p. 21.
13. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 34.
14. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 1.

15. David W. Leonard, «Establishing the Archives of the Northwest Territories: a regional case», *Archivaria*, 18 (Summer 1984), p. 70.
16. Christopher Hurley, «New archives legislation for Australia», *International Journal on Archives*, 1, 1 (1980), p. 50. Dans ce même ordre d'idées, il faut souligner que toutes les institutions d'archives des pays africains doivent leur existence même aux dispositions légales qui en portèrent création; voir sur ce point, Evert Van Laar, *Situation des systèmes et services d'administration d'archives et de gestion des documents dans les États membres d'Afrique: une étude du RAMP*, (Paris, Unesco, 1985), p. 2.
17. David W. Leonard, «Establishing the Archives...», p. 70.
18. Voir Guy Duboscq, «Les archives françaises: organisation, législation, évolution», in Association des archivistes français, *Manuel d'archivistique: théorie et pratique des archives publiques en France*, (Paris, SEVPEN, 1970), pp. 64-65; Ariane Ducrot, «Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979», *La Gazette des archives*, 104 (1er trim. 1979), p. 32; David W. Leonard, «Establishing the Archives...», p. 78; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 19.
19. Unesco, *Systèmes nationaux d'information: objectifs d'une action nationale et internationale*, (Paris: Unesco, 1974), 10e objectif (cité in A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 19).
20. Michael Roper, *Directory of national standards...*, p. 3.
21. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 29.
22. David W. Leonard, «Establishing the Archives...», p. 79.
23. Forest Woody Horton, «The Paperwork Reduction Act of 1980 - reality at last», *Information & Records Management*, 15, 4 (April 1981), pp. 10-11.
24. George Bain, «State archival law: a content analysis», *The American Archivist*, 46, 2 (Spring 1983), p. 174.
25. Bruno Delmas, «Archives...», p. 289.
26. Christian Gut, C. Kecskemeti et B. Mahieu, «Actes de la dix-neuvième Conférence internationale de la Table ronde des archives (Gosier 1979): Gouvernement, administration, archives», in Conseil international des archives, *Actes des dix-huitième et dix-neuvième Conférences internationales de la Table ronde des archives*, ([Paris], Conseil international des Archives, 1981), p. 113.
27. Unesco, *Systèmes nationaux d'information...*, 10e objectif (cité in A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 19).
28. Jerome O'Brien, «Archives and the law: a brief look at the canadian scene», *Archivaria*, 18 (Summer 1984), p. 38.
29. Michael Roper, *Directory of national standards...*, p. 1.
30. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 70.
31. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 33; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 2.
32. Robert-Henry Bautier, *Ibid.*; Bruno Delmas, «Archives», p. 251; Ariane Ducrot, «Comment fut élaborée...», p. 27; David W. Leonard, «Establishing the Archives...», p. 80.
33. Unesco, *Systèmes nationaux d'information...*, 10e objectif (cité in A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 19).
34. Voir George Bain, «State archival law...», p. 174; Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», pp. 33-34; Ariane Ducrot, «Comment fut élaborée...», pp. 28 et 31-32; David W. Leonard, «Establishing the Archives...», p. 80. Considérant les arguments avancés par ces divers auteurs, on peut trouver fondées les critiques formulées par D. W. Leonard (*Ibid.*, p. 71) à l'encontre du PLAT de S. Carbone et R. Guêze, qu'il juge excessivement détaillé, notamment au chapitre des programmes d'enseignement et de l'embauche du personnel.
35. Voir Robert-Henry Bautier, *Ibid.*; Bruno Delmas, «Archives», p. 253; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 2. Concernant l'institution nationale d'archives, les principes formulés par la NASARM (*Principles for State...*, cité in Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 73) stipulent qu'elle doit être expressément habilitée à prescrire des règles et des normes d'administration des archives publiques, et à s'assurer de leur application. Quant aux textes édictés par toute entité autre que l'organe législatif, ils pourront être soumis à l'approbation de ce dernier, s'ils sont suffisamment importants (A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 27). De son côté, E. Ketelaar (*Ibid.*, p. 70) exprime une nette préférence pour des textes réglementaires dotés d'une autorité supraministérielle.
36. Voir Robert-Henry Bautier, *Ibid.*; Bruno Delmas, *Ibid.*; Ariane Ducrot, «Comment fut élaborée...», p. 28; Eric Ketelaar, *Ibid.*, p. 70; David W. Leonard, «Establishing the Archives...», p. 80.
37. Bruno Delmas, «Archives», p. 251.
38. Guy Duboscq, «Les archives françaises...», pp. 72-77.
39. Ariane Ducrot, «Comment fut élaborée...», p. 28.
40. Michel Duchein, «Les innovations apportées par la loi du 3 janvier 1979», *La Gazette des archives*, 107 (4e trim. 1979), p. 229.
41. Michael Roper, *Directory of national...*, p. 3.

42. Voir à ce sujet, James B. Rhoads, *L'applicabilité des principes directeurs de l'UNISIST et des normes internationales de l'ISO à l'administration des archives et à la gestion des documents: une étude RAMP*, (Paris, Unesco, 1982), v, 67 p.
43. Voir Michel Duchein, «Avant-propos», in Conseil international des archives, *La législation archivistique: I. Europe, 1ère partie: Allemagne-Islande*, publié dans *Archivum*, 17 (1967), (Paris, Presses universitaires de France, 1971), p. 16; et du même auteur, «Introduction: la législation archivistique...», p. 24.
44. Voir en particulier les principes directeurs et modèles de lois proposés par les auteurs suivants: Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», pp. 33-58; Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, pp. 123-200; Bruno Delmas, «Archives», pp. 307-309; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, pp. 70-77; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, pp. 11-17 et 50-65; NASARM, *Principles for State...*; Albert Ray Newsome, «Uniform State...», pp. 1-16; Society of American Archivists, «The Proposed...», pp. 107-115.
45. Voir sur ce point, Robert-Henry Bautier, *Ibid.*, p. 34; Bruno Delmas, *Ibid.*, p. 251; Michel Duchein, «Les bases législatives», p. 9; Ketelaar, *Ibid.*, p. 1; A. W. Mabbs et al., *Ibid.*, p. 18. Dans cette même optique, S. C. Newton («The archivist as legislator», *Journal of the Society of Archivists*, 4, 8 [October 1973], p. 657) et E. Ketelaar (*Ibid.*) estiment que le PLAT de S. Carbone et R. Guêze est trop inspiré de la législation archivistique italienne et n'offre donc pas un intérêt direct pour les pays dont l'expérience est différente. Cette observation demeure valable, même si l'on peut estimer, avec M. Roper (*Directory of national standards...*, p. 3), qu'il est difficile de tracer un parallèle strict entre les différents usages administratifs et le type de normes archivistiques en vigueur dans chaque pays.
46. Michel Duchein, «Avant-propos», p. 15.
47. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès, à l'utilisation et au transfert de l'information contenue dans les archives: une étude RAMP*, (Paris, Unesco, 1983), p. 12.
48. Bruno Delmas, «Archives», p. 241.
49. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 34.
50. Bruno Delmas, «Archives», p. 241; Michel Duchein, «Introduction: la législation...», p. 20; *Id.*, *Les obstacles à l'accès...*, p. 5.
51. Evert Van Laar, *Situation des systèmes...*, p. 21.
52. Voir à ce sujet les conclusions du stage régional d'archives de Dakar, «Politique archivistique pour les pays francophones d'Afrique: Stage régional d'archives, Dakar (Sénégal), 15 mars-9 avril 1971», *Bulletin de l'Unesco à l'intention des Bibliothèques*, 26, 2 (Mars-avril 1972), pp. 90-94.
53. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 29.
54. Charles Kecskeméti, «La libéralisation en matière d'accès aux archives et de politique de microfilmage», in Conseil international des archives, *Actes du VIème Congrès international des Archives (Madrid, 3-7 septembre 1968)*, publié dans *Archivum*, 18 (1968), (Paris, Presses universitaires de France, 1970), p. 36; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 18.
55. Thomas Lewis, «Archival legislation in Canada», *Canadian Historical Association, Annual Report*, (1962), pp. 101-115.
56. Albert Ray Newsome, «Uniform State...», pp. 1-16.
57. Society of American Archivists, «The proposed uniform State...», pp. 107-115.
58. Ernest Posner, *American State Archives*, (Chicago, University of Chicago Press, 1964), p. 309.
59. Jerome O'Brien, «Archives and the law...», p. 40.
60. Michel Duchein, «Introduction: la législation...», p. 22.
61. Albert Ray Newsome, «Uniform State...», p. 3.
62. Bruno Delmas, «Archives», p. 237; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 27.
63. Michel Duchein, «Introduction: la législation...», p. 24.
64. Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, p. 14.
65. Ray Grover, «The National Archives of New Zealand: its historical context», *Archivaria*, 18 (Summer 1984), p. 240.
66. D. J. Urquhart, *La politique nationale d'information*, (Paris, Unesco, 1976).
67. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 20. Dans ce même ordre d'idées, Bruno Delmas («Archives», p. 306), suggère qu'il entre dans les attributions du Conseil des Archives (organe consultatif) d'être saisi de tout projet à caractère législatif et de participer à l'élaboration de la réglementation.
68. Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, pp. 86-90; Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, pp. 5-6 et 12; Jerome O'Brien, «Archives and the law...», p. 38.
69. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 25.
70. Bruno Delmas, «Archives», p. 233.
71. Hugh Taylor, «Information ecology and the archives of the 1980s», *Archivaria*, 18 (Summer 1984), p. 34.
72. D. J. Urquhart, *La politique nationale...* (cité in A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 25).
73. Michael Roper, *Directory of national standards...*, p. 4.

74. Theodore R. Schellenberg, *Modern archives: principles and techniques*, (Chicago, University of Chicago Press, 1956), p. 119.
75. Robert-Henry Bautier *et al.*, *Actes de la sixième Conférence internationale de la Table ronde des archives: les archives dans la vie internationale*, (Paris, Direction des Archives de France, Imprimerie nationale, 1963), p. 146.
76. Christian Gut *et al.*, «Actes de la dix-neuvième Conférence...», p. 114.
77. Karyl Winn, «American archivists' experience with copyright», *Archivaria*, 18 (Summer 1984), pp. 99-104.
78. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 37.
79. Pareille «publicité» s'avère d'autant plus nécessaire que les textes législatifs omettent trop souvent d'exprimer en toutes lettres les véritables enjeux des mesures promulguées. Par exemple, on ne dira pas explicitement que le projet (à première vue négatif) d'élaguer la paperasserie gouvernementale, vise en réalité à faire place à l'information véritablement utile (Forest W. Horton, «The Paperwork Reduction Act...», p. 53).
80. Albert R. Newsome, «Uniform State...», p. 14.
81. *Ibid.*
82. Voir à ce sujet, Michel Duchein, «Les innovations...», p. 231; *Id.*, «Archives in France: the new legislation of 1979», *Archivaria*, 11 (Winter 1980/81), p. 133; *Id.*, *Les obstacles à l'accès...*, p. 32; Ariane Ducrot, «Comment fut élaborée...», p. 21; Ray Grover, «The National Archives of New Zealand...», p. 240; Kathy Hall, «Archival acquisitions: legal mandates and methods», *Archivaria*, 18 (Summer 1984), pp. 58-59; David W. Leonard, «Establishing the Archives...», p. 83; A. W. Mabbs *et al.*, *Institution d'un cadre législatif...*, p. 19; Carlos V. Penna, *La planification des services de bibliothèque et de documentation*, (Paris, Unesco, 1979), p. 54.
83. Michael Roper, *Directory of national standards...*, p. 6.
84. NASARM, *Principles for State...* (cité en Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 73).
85. Salvatore Carbone et Raoul Guèze, *Projet de loi d'archives...*, pp. 123-124.
86. Guy Duboscq, «Les archives françaises...», p. 61.
87. Ariane Ducrot, «Comment fut élaborée...», p. 31. Pour cette même raison, il convient généralement d'abroger les dispositions antérieures lorsqu'une nouvelle législation est adoptée, de façon à ne pas encombrer la législation archivistique de références à des textes parfois archaïques (voir Michel Duchein, «Requiem pour trois lois défuntes», *La Gazette des archives*, 104 [1er trim. 1979], pp. 12-16).
88. Michel Duchein, «Les innovations...», pp. 238-239.
89. *Ibid.*, p. 229; Ariane Ducrot, «Comment fut élaborée...», p. 20.
90. Carol Couture, «Le traitement des documents et la loi», *Archives*, 12, 4 (Mars 1981), pp. 29-30.
91. Michel Duchein, «Les innovations...», p. 232.
92. Kathy Hall, «Archival acquisitions...», p. 68.
93. Forest W. Horton, «The Paperwork Reduction Act...», p. 53.
94. Carlos V. Penna, *La planification des services...*, p. 54.
95. Bruno Delmas, «Archives», pp. 285-303.
96. A. W. Mabbs *et al.*, *Institution d'un cadre législatif...*, p. 43.
97. Bruno Delmas, «Archives», p. 252.
98. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 9. On pourra consulter à ce sujet, J. H. Love, «What are records?», *Archives and Manuscripts*, 14, 1 (May 1989), pp. 54-60.
99. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 35; Eric Ketelaar, *Ibid.*
100. Salvatore Carbone et Raoul Guèze, *Projet de loi d'archives...*, p. 123.
101. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 9.
102. Franck B. Evans, *The Republic of Cyprus: development of an archival and records management programme*, (Paris, Unesco, 1981), p. 6.
103. Ariane Ducrot, «Comment fut élaborée...», p. 27.
104. Thomas Elton Brown, «Archives law and machine-readable data files: a look at the United States», *ADPA*, 5, 2 (1986), p. 41; A. W. Mabbs, *et al.*, *Institution d'un cadre législatif...*, p. 52.
105. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 70.
106. Evert Van Laar, *Situation des systèmes...*, p. 22.
107. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 35; A. W. Mabbs *et al.*, *Institution d'un cadre législatif...*, p. 50.
108. Voir entre autres, sur l'exemple de la récente loi française: Michel Duchein, «Les innovations...», pp. 238-239; Ariane Ducrot, «Comment fut élaborée...», p. 27.
109. Michel Duchein, «Introduction: la législation...», p. 22.
110. Voir Salvatore Carbone et Raoul Guèze, *Projet de loi d'archives...*, p. 123.
111. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 44; Bruno Delmas, «Archives», p. 307; Albert R. Newsome, «Uniform State...», p. 8.
112. A. W. Mabbs *et al.*, *Institution d'un cadre législatif...*, p. 52; Theodore R. Schellenberg, *Modern archives...*, p. 122.
113. Ariane Ducrot, «Comment fut élaborée...», p. 27.

114. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 12; selon Michel Duchein («Les innovations...», p. 235), pareille énumération pourra toutefois être laissée au décret d'application de la loi.
115. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 52; Albert R. Newsome, «Uniform State...», p. 12.
116. Voir entre autres, sur l'exemple français, Guy Duboscq, «Les archives françaises...», pp. 81-82.
117. Voir à ce sujet, Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 44; Salvatore Carbone et Raoul Guèze, *Projet de loi d'archives...*, p. 186; Bruno Delmas, «Archives», p. 252; Theodore R. Schellenberg, *Modern archives...*, p. 124. Toutefois, estime Eric Ketelaar, «dans les pays où les textes législatifs applicables au domaine public en général prévoient l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des archives publiques, il apparaît superflu (...) de faire figurer dans la législation archivistique des dispositions spécifiques à cet effet» (*Législation et réglementation...*, p. 14).
118. Ce point se trouve développé dans les ouvrages suivants: Emmett J. Leahy, *Records management in the United States Government: a report with recommendations prepared for the Commission on Organization of the Executive Branch of Government*, (Washington, U.S. Govt. Print. Off., 1949), p. 9; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 58; Ernest Posner, *American State...*, p. 352.
119. Albert R. Newsome, «Uniform State...», p. 10.
120. Voir à ce sujet, Michel Duchein, «Les bases législatives», in Conseil international des archives, *Les Archives*, (Paris, American Library Association et Conseil international des archives, 1982), p. 8; Christopher Hurley, «New archives legislation...», pp. 52-53; Jean-Jacques Valette, *Le rôle des archives dans l'administration et dans la politique de planification dans les pays en voie de développement*, (Paris, Unesco, 1972), p. 26; Jean Laveissière, «Le régime juridique des documents liés à l'exercice d'une fonction politique: lacune ou laxisme?», *La Gazette des archives*, 130/131 (3e/4e trim. 1985), p. 246.
121. Robert-Henry Bautier et al., *Actes de la sixième Conférence...*, p. 147.
122. Unesco, *Rapport final/Deuxième consultation d'experts sur le programme RAMP (RAMP II). Berlin-Ouest, 9-11 juin 1982*, (Paris, Unesco, 1982), p. 23.
123. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 64.
124. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 49; Bruno Delmas, «Archives», pp. 252-253.
125. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 9.
126. Salvatore Carbone et Raoul Guèze, *Projet de loi d'archives...*, p. 123.
127. *Ibid.*, p. 18; Rosemary E. Seton, *La conservation et la gestion des archives privées: une étude RAMP*, (Paris, Unesco, 1984), pp. 12-13.
128. Voir Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 49; A. W. Mabbs, et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 64.
129. Michel Duchein, «Introduction: la législation...», p. 23. Dans ce même ordre d'idées, les participants de la 6e CITRA ont préconisé une plus grande coopération internationale visant à signaler aux pays intéressés les fonds privés transférés sans autorisation (Robert-Henry Bautier et al., *Actes de la sixième Conférence...*, p. 147). Pour sa part, E. Ketelaar (*Législation et réglementation...*, p. 18) estime qu'une législation conforme à la convention de l'Unesco de 1970 peut suffire à empêcher l'exportation d'archives privées.
130. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 64; Rosemary E. Seton, *La conservation et la gestion...*, p. 13.
131. Salvatore Carbone et Raoul Guèze, *Projet de loi d'archives...*, p. 200.
132. Guy Duboscq, «Les archives françaises...», p. 82; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 18.
133. Salvatore Carbone et Raoul Guèze, *Projet de loi d'archives...*, p. 198; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 57.
134. Kathy Hall, «Archival acquisitions...», pp. 59, 65 et 68.
135. Salvatore Carbone et Raoul Guèze, *Projet de loi d'archives...*, pp. 126-127, 132 et 138.
136. Kathy Hall, «Archival acquisitions...», p. 69.
137. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 51; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 71.
138. Robert-Henry Bautier et al., *Actes de la sixième Conférence...*, p. 147.
139. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 18.
140. *Ibid.*, p. 24; Michael Roper, *Directory of national standards...*, p. 5.
141. Michel Duchein, «Les bases...», p. 9; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 72; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 59; Ernest Posner, *American State...*, pp. 313-314; Unesco, *Rapport final...*, p. 23.
142. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 24.
143. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», pp. 53-58; Bruno Delmas, «Archives», p. 253; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 59.

144. NASARM, *Principles for State...* (cité in Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 73).
145. Bruno Delmas, «Archives», p. 292.
146. Michael Roper, *Directory of national standards...*, p. 6.
147. Christian Gut *et al.*, «Actes de la dix-neuvième Conférence...», pp. 111-112.
148. Theodore R. Schellenberg, *Modern archives...*, p. 126.
149. A. W. Mabbs *et al.*, *Institution d'un cadre législatif...*, pp. 27-28.
150. Albert R. Newsome, «Uniform State...», pp. 7-8; Ernest Posner, *American State...*, p. 352; Theodore R. Schellenberg, *Modern archives...*, p. 122.
151. Robert-Henry Bautier, «Les archives des collectivités locales», in Conseil international des archives, Actes des onzième et douzième Conférences internationales de la Table ronde des archives (Actes de la onzième Conférence internationale de la Table ronde des archives [Bucarest 1969], première partie), ([Paris]: Conseil international des Archives, [1969?]), pp. 59-60.
152. Voir Robert-Bautier, «Principes de législation...», pp. 41-42; Bruno Delmas, «Archives», p. 253; A. W. Mabbs *et al.*, *Institution d'un cadre législatif...*, p. 50; Christian Gut *et al.*, «Actes de la dix-neuvième...», pp. 109 et 111; Jerome O'Brien, «Archives and the law...», p. 42. En matière de coordination des services nationaux d'archives, A. W. Mabbs *et al.* (*Ibid.*, p. 63) ne jugent pas nécessaire de faire intervenir de nouveaux principes d'administration, de sorte qu'il suffirait de prendre pour modèle des domaines autres que les archives. Cet avis s'oppose formellement à ceux exprimés par Schellenberg (*Modern archives...*, p. 121) et par les auteurs du PLAT (Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, p. 16), pour qui les archives présentent des exigences trop particulières. Signalons que David Bearman et R. H. Lytle («Archival information exchange in the U.S.», *Archivaria*, 13 (Winter 1981/82), pp. 127-129) se sont penchés sur le problème posé par la définition de normes techniques relatives aux réseaux automatisés, lesquels sont certes encore moins réglementés dans le domaine des archives que dans celui des bibliothèques. Rappelons ici que le développement d'un système archivistique national, quoi qu'il ait prévu la loi à cet égard, ne peut aller sans certaines conditions préalables, à savoir la création d'Archives nationales et la mise en place d'un système de gestion des documents d'archives (Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 27; A. W. Mabbs *et al.*, *Institution d'un cadre législatif...*, pp. 12-15). Ce n'est qu'ensuite que l'on assistera à l'extension progressive du réseau, à mesure que seront exécutées les différentes étapes prévues par le plan national d'archives (Robert-Henry Bautier, «Les archives des collectivités...», p. 59; Bruno Delmas, «Archives», p. 253).
153. Robert-Henry Bautier, «Les archives des collectivités...», p. 50; Christian Gut *et al.*, «Actes de la dix-neuvième...», p. 111; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 27; Michael Roper, *Directory of national standards...*, p. 2.
154. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 39.
155. Robert-Henry Bautier, «Les archives des collectivités...», pp. 50-51; Bruno Delmas, «Archives», p. 253; Michel Duchéin, «Introduction: la législation...», p. 22; Evert Van Laar, *Situation des systèmes...*, p. 22.
156. Voir à ce sujet, Ch. Braibant et R.-H. Bautier, «Troisième Conférence - Zabreg, 1957: La place des archives et des archivistes dans l'État», in *Une Table ronde utile à l'histoire*, (Paris, Direction des Archives de France, Imprimerie nationale, 1958), p. 115; Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, p. 17; Bruno Delmas, «Archives», p. 252; A. W. Mabbs *et al.*, *Institution d'un cadre législatif...*, pp. 15 et 64; NASARM, *Principles for State...* (cité in Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 73); Ernest Posner, *American State...*, p. 353.
157. Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, p. 17; David W. Leonard, «Establishing the Archives...», p. 80.
158. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 25; Theodore R. Schellenberg, *Modern archives...*, p. 120.
159. James B. Rhoads, *Le rôle de l'administration...*, p. 3.
160. A. W. Mabbs *et al.*, *Institution d'un cadre législatif...*, p. 64.
161. Robert-Bautier Bautier, «Principes de législation...», p. 37; Bruno Delmas, «Archives», p. 252; Michel Duchéin, «Les bases...», p. 9; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 28; A. W. Mabbs *et al.*, *Institution d'un cadre législatif...*, p. 57.
162. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», pp. 36-37; Michel Duchéin, «Introduction: la législation...», p. 22; James B. Rhoads, *Le rôle de l'administration...*, p. 36. En Afrique, Jacques d'Orléans (*Le statut des archivistes par rapport à celui des autres professionnels de l'information dans les services publics en Afrique: une étude RAMP*, [Paris, Unesco, 1985], p. 5) distingue deux tendances selon que l'administration des archives est proche du pouvoir exécutif ou que l'accent est mis plutôt sur la valeur éducative et culturelle des archives.
163. Ch. Braibant et R.-H. Bautier, «Troisième Conférence - Zabreg, 1957...», p. 114.
164. A. W. Mabbs *et al.*, *Institution d'un cadre législatif...*, p. 60.

165. Vicenta Cortes Alonso, *Peru: National archives system and records management: RAMP pilot project*, (Paris, Unesco, 1982), p. 8.
166. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 36; Bruno Delmas, «Archives», p. 252; Christian Gut et al, pp. 135-136; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 28; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 69; James B. Rhoads, *Le rôle de l'administration...*, p. 35; Theodore R. Schellenberg, *Modern archives...*, pp. 120-121; Jean-Jacques Valette, *Le rôle des archives...*, pp. 28-29; F. R. J. Verhoeven, *The role of archives in the public administration and the national planning policy of developing countries with particular reference to Southeast Asia*, ([s.l.], Unesco, 1972), pp. 40-42.
167. Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, p. 24; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 72.
168. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», pp. 37-38; Bruno Delmas, «Archives», p. 305.
169. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 65.
170. Theodore R. Schellenberg, «Programme pour l'établissement d'un service d'archives publiques», in Yves Pérotin (dir. publ.), *Manuel d'archivistique tropicale* (Le monde d'outre-mer passé et présent, 4e série, bibliographies et instruments de travail, vol.VII; Paris-La-Haye, Mouton et Cie, 1966), p. 26.
171. Evert Van Laar, *Situation des systèmes...*, p. 3.
172. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 32.
173. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 65.
174. Christian Gut et B. Mahieu, «Actes de la dix-huitième Conférence internationale de la Table ronde des archives (Nairobi 1978): Normes à respecter pour l'établissement et l'organisation des institutions d'archives», in Conseil international des archives, *Actes des dix-huitième et dix-neuvième Conférences internationales de la Table ronde des archives*, ([Paris], Conseil international des Archives, 1981), pp. 66-71.
175. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 74.
176. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 40; Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, p. 46; Bruno Delmas, «Archives», p. 252.
177. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», pp. 42-43; Bruno Delmas, «Archives», p. 252.
178. Filip I. Dolgich, «La liaison entre les archives d'État et les archives administratives, in Conseil international des archives, *Actes du VIIe Congrès international des Archives (Moscou, 21-25 août 1972)*, publié dans *Archivum*, 24 (1974), (München, Verlag Dokumentation, 1976), pp. 38-39.
179. Evert Van Laar, *Situation des systèmes...*, p. 4.
180. George Bain, «State archival law...», p. 173; Michel Duchein, «Introduction: la législation...», p. 22; Jerome O'Brien, «Archives and the law...», p. 39.
181. George Bain, «State archival law...», p. 169.
182. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 37.
183. Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, «Introduction», pp. 11-18.
184. Forest W. Horton, «The Paperwork Reduction Act...», p. 10.
185. Ernest Posner, *American State...*, pp. 351-352.
186. Michel Duchein, «Introduction: la législation...», p. 23; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, pp. 36-37.
187. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 52.
188. A. Gorgeon-Demartres, «La loi du 17 juillet 1978: de la liberté d'accès aux documents administratifs», *La Gazette des archives*, 107 (4e Trim. 1979), pp. 259-260; Robert J. Hayward, «Federal access and privacy legislation and the Public Archives of Canada», *Archivaria*, 18 (Summer 1984), p. 55.
189. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 43; Ch. Braibant et R.-H. Bautier, «2e Conférence - Namur, 1955: Les archives en formation», in *Une Table ronde utile à l'histoire*, (Paris, Direction des Archives de France, Imprimerie nationale, 1958), p. 62; Conseil international des archives, «Recommandations du VIIe Congrès international des Archives, tenu à Moscou du 21 au 25 août 1972», in *Actes du VIIe Congrès international des Archives (Moscou, 21-25 août 1972)*, publié dans *Archivum*, 24 (1974), (München, Verlag Dokumentation, 1976), p. 363; Bruno Delmas, «Archives», p. 252; Kathy Hall, «Archival acquisitions...», p. 61; Yves Pérotin, *Actes de la septième Conférence internationale de la Table ronde des Archives: Le concept d'archives et les frontières de l'archivistique*, (Paris, Direction des Archives de France, Imprimerie nationale, 1963), p. 19; Unesco, Rapport final..., p. 23.
190. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 38; Evert Van Laar, *Situation des systèmes...*, p. 3.
191. Ch. Braibant et R.-H. Bautier, «2e Conférence - Namur, 1955...», p. 61; voir également, Yves Pérotin, *Actes de la septième Conférence...*, p. 15.
192. Albert R. Newsome, «Uniform State...», p. 8.
193. Filip I. Dolgich, «La liaison entre les archives d'État...», pp. 42-44; Guy Duboscq, «Les archives françaises...», p. 71; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 54.
194. Ch. Braibant et R.-H. Bautier, «2e Conférence - Namur, 1955...», p. 61.

195. Yves Pérotin, *Actes de la septième Conférence...*, p. 17.
196. Michel Duchein, «Introduction: la législation...», p. 22; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 41.
197. Vicenta Cortes Alonso, *Peru: national archives...*, p. 7; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 41.
198. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 54.
199. James B. Rhoads, *Le rôle de l'administration...*, p. 24.
200. Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, p. 175.
201. Theodore R. Schellenberg, «Programme pour l'établissement...», p. 26.
202. Ch. Braibant et R.-H. Bautier, «2e Conférence - Namur, 1955...», p. 62; Bruno Delmas, «Archives», p. 252; Christopher Hurley, «New archives legislation...», p. 53; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 54.
203. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 43; Bruno Delmas, «Archives», p. 252; Theodore R. Schellenberg, «Principes pour l'établissement...», p. 26.
204. Bruno Delmas, «Archives», p. 253.
205. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 53.
206. Theodore R. Schellenberg, «Programme pour l'établissement...», p. 27; Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, pp. 63-66. Précisons qu'aux termes du PLAT, les commissions de contrôles compétentes sont placées sous la présidence du Directeur des Archives de l'État.
207. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 45.
208. *Ibid.*, p. 44; Ernest Posner, *American State...*, p. 311; Theodore R. Schellenberg, «Programme pour l'établissement...», pp. 26-27.
209. James B. Rhoads, *L'applicabilité des principes directeurs de l'UNISIST...*, pp. 25, 27-28 et 31.
210. Michael Roper, *Directory of national standards...*, pp. 12-13.
211. D. L. Thomas, *Enquête sur les normes nationales relatives aux papiers et encres utilisés par l'administration pour la création de documents: une étude RAMP, accompagnée de principes directeurs*, (Paris, Unesco, 1986).
212. Albert R. Newsome, «Uniform State...», p. 9.
213. Bruno Delmas, «Archives», p. 252; Guy Duboscq, «Les archives françaises...», p. 68; Christopher Hurley, «New archives legislation...», p. 52; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 54.
214. A. W. Mabbs, *Ibid.*, pp. 54-56.
215. Robert-Henry Bautier «Problèmes concrets posés aux directions d'archives par les projets de libéralisation en matière de communication des documents», in *Actes de la dixième Conférence internationale de la Table ronde des archives (Copenhague 1967)*, première partie, (Paris, Direction des Archives de France, Imprimerie municipale, 1969), pp. 20-30.
216. S. N. Prasad, «The liberalisation of access and use», in Conseil international des archives, *Actes du 8e Congrès international des Archives (Washington, 27 septembre-1er octobre 1976)*, publié dans *Archivum*, 26 (1979), (München, K.G.Saur, 1979), pp. 137-138.
217. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 43.
218. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 50.
219. James B. Rhoads, *Le rôle de l'administration...*, p. 8; Theodore R. Schellenberg, *Modern archives...*, p. 125.
220. Kathy Hall, «Archival acquisitions...», p. 54.
221. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 55.
222. James R. Rhoads, *Le rôle de l'administration...*, p. 29.
223. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 44; Albert R. Newsome, «Uniform State...», p. 12.
224. Christian Gut, «Les Archives des institutions internationales», in Conseil international des archives, *Actes de la treizième Conférence internationale de la Table ronde des archives (Bonn 1971)*, deuxième partie, ([Paris], Conseil international des Archives, [1971?]), pp. 90-91.
225. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 51; Jean-Jacques Valette, *Le rôle des archives...*, pp. 72-73.
226. J. Lunn, *Propositions pour une législation sur le dépôt légal*, (Paris, Unesco, 1981), par. 13.2; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 55; Yves Pérotin, *Actes de la septième Conférence...*, p. 40; G. Pomassl, *Survey of existing legal deposit laws*, (Paris, Unesco, 1977), p. 90.
227. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 59; Albert R. Newsome, «Uniform State...», p. 59.
228. Christian Gut et al., «Actes de la dix-neuvième...», p. 110.
229. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 53.
230. George Bain, «State archival law...», p. 172; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 53; Michael Roper, *Directory of national standards...*, pp. 17-18; Evert Van Laar, *Situation des systèmes...*, p. 3.

231. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», pp. 56-57.
232. James B. Rhoads, *L'applicabilité des principes directeurs de l'UNISIST...*, pp. 34-36.
233. Bruno Delmas, «Archives», pp. 316-320.
234. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 59.
235. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 37.
236. Michael Roper, *Directory of national standards...*, p. 19.
237. David Bearman et R. H. Lyttle, «Archival exchange...», pp. 127-129.
238. James B. Rhoads, *L'applicabilité des principes directeurs de l'UNISIST...*, pp. 16-20 et 38-40.
239. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 56.
240. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, Annexe 1.
241. Robert-Henry-Bautier, «Principes de législation...», p. 46.
242. Michel Duchein, «Introduction: la législation...», p. 23.
243. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 46; Bruno Delmas, «Archives», p. 252; Ariane Ducrot, «Comment fut élaborée...», p. 27; Christian Gut et al., *Actes de la dix-neuvième Conférence...*, p. 109; Charles Kecskeméti, «La libéralisation en matière d'accès...», p. 29; James B. Rhoads, *Le rôle de l'administration...*, p. 9. Compte tenu des exigences exposées par tous ces auteurs en matière de communicabilité des archives, on pourra s'étonner, avec S. C. Newton («The archivist as...», p. 659), que le PLAT ne consacre que quatre minces articles à cette question (voir Salvatore Carbone et Raoul Guèze, *Projet de loi d'archives...*, pp. 184-185).
244. W. Kaye Lamb, «Liberalization of restrictions on access to archives: general survey», in Conseil international des archives, *L'ouverture des archives à la recherche: Actes du Congrès international extraordinaire des Archives (Washington, 9-13 mai 1966)*, publié dans *Archivum*, 16 (1966), (Paris, Presses universitaires de France, 1969), p. 35.
245. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 61.
246. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 15; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 57.
247. Michel Duchein, *Ibid.*
248. *Ibid.*; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 61; Jean Tener, «Accessibility and Archives», *Archivaria*, 6 (Summer 1978), p. 17.
249. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 46; Bruno Delmas, «Archives», p. 252; Charles Kecskeméti, «La libéralisation en matière d'archives...», p. 32; W. Kaye Lamb, «Liberalization of restrictions...», p. 38.
250. Salvatore Carbone et Raoul Guèze, *Projet de loi d'archives...*, p. 184.
251. Michel Duchein, «Introduction: la législation...», p. 23; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 57; S. N. Prasad, «The liberalisation of access...», pp. 137-138; James B. Rhoads, *Le rôle de l'administration...*, p. 9; Evert Van Laar, *Situation des systèmes...*, p. 5.
252. Robert-Henry Bautier, «Problèmes concrets posés aux directions...», p. 35; Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 16; Kathy Hall, «Archival acquisitions...», pp. 48-49; Charles Kecskeméti, «La libéralisation en matière d'accès...», p. 30; Jerome O'Brien, «Archives and the law...», p. 45.
253. Robert-Henry Bautier, «Problèmes concrets posés aux directions...», p. 35; Charles Kecskeméti, «La libéralisation en matière d'accès...», p. 29.
254. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 57.
255. Robert J. Hayward, «Federal access», p. 51; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 61.
256. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 17; Charles Kecskeméti, «La libéralisation en matière d'accès...», p. 29.
257. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 14.
258. *Ibid.*, p. 17; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 61.
259. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 17.
260. Christine M. Marwick, «The curious National Security pendulum: openness and/or censorship», *Library Journal*, 104, 16 (15 septembre 1979), pp. 1757-1760.
261. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, pp. 60-61.
262. Robert-Henry Bautier, «Problèmes concrets...», p. 35; *Id.*, «Les problèmes posés par une libéralisation brutale de l'accès aux documents: appel à la prudence», in Conseil international des archives, *L'ouverture des archives à la recherche: Actes du Congrès international extraordinaire des Archives (Washington, 9-13 mai 1966)*, publié dans *Archivum*, 16 (1966), (Paris, Presses universitaires de France, 1969), p. 50; Michel Duchein, *Les obstacles...*, p. 20; Hermann Hardenberg, «Liberalization of restrictions on access to archives: legal and juridical problems associated with access to archives», in Conseil international des archives, *L'ouverture des archives à la recherche: Actes du Congrès international extraordinaire des Archives (Washington, 9-13 mai 1966)*, publié dans *Archivum*, 16 (1966), (Paris, Presses universitaires de France, 1969), p. 42.
263. Ariane Ducrot, «Comment fut élaborée...», p. 27; Robert J. Hayward, «Federal access...», p. 51.
264. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, pp. 20-23.
265. *Ibid.*, p. 20.

266. Robert J. Hayward, «Federal access...», pp. 52-53; Jean Le Pottier, «La communication des documents publics contemporains: synthèse des comptes rendus des réunions régionales de l'Association des archivistes français», *La Gazette des archives*, 130/131 (3e/4e trim. 1985), p. 221.
267. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, pp. 34-35.
268. Hermann Hardenberg, «Liberalization of restrictions...», p. 42.
269. Charles Kecskeméti, «La libéralisation en matière d'accès...», p. 29; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 57; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, pp. 56-57.
270. Robert-Henry Bautier, «Problèmes concrets...», p. 35.
271. Charles Kecskeméti, «La libéralisation en matière d'accès...», p. 34.
272. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 31.
273. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 48.
274. Robert-Henry Bautier, *Actes de la cinquième Conférence internationale de la Table ronde des archives (Lisbonne 1959): Les archives au service de la recherche historique*, (Paris, Direction des Archives de France, Imprimerie nationale, 1961), p. 14; Eckhart G. Franz, *Actes de la vingtième Conférence internationale de la Table ronde des archives (Oslo 1981): L'information et l'orientation des utilisateurs d'archives*, ([Paris]: Conseil international des Archives, 1982), p. 108; Hermann Hardenberg, «Liberalization of restrictions...», p. 41; Charles Kecskeméti, «La libéralisation en matière d'accès...», pp. 34-35; Conseil international des archives, «Recommandations du 8e Congrès international des Archives», in *Actes du 8e Congrès international des Archives (Washington, 27 septembre-1er octobre 1976)*, publié dans *Archivum*, 26 (1979), (München, K.G.Saur, 1979), p. 204.
275. Robert-Henry Bautier, «Problèmes concrets...», p. 35.
276. Robert-Henry Bautier, «Rapport général», in *Actes de la sixième Conférence internationale de la Table ronde des archives: Les archives dans la vie internationale*, (Paris, Direction des Archives de France, Imprimerie nationale, 1963), p. 59; Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 29.
277. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, pp. 5 et 10-12; Robert J. Hayward, «Federal access...», pp. 48-49; H. G. Nicholas, «Public records: the historians, the national interest and official policy», *International Journal*, 20, 1 (Winter 1964/65), p. 33; Jean Tener, «Accessibility and archives», p. 17; Alfred Wagner, «L'accès aux archives: passage d'une politique restrictive à une politique libérale», *Bulletin de l'Unesco à l'intention des Bibliothèques*, 24, 2 (Mars-avril 1970), pp. 80-81.
278. Alfred Wagner, «L'accès aux archives...», p. 82.
279. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, pp. 11 et 28-29; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 61.
280. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 7.
281. David W. Leonard, «Establishing the Archives...», p. 70; Jerome O'Brien, «Archives and the law...», pp. 43-44.
282. Robert J. Hayward, «Federal access...», p. 54; Christopher Hurley, «New archives legislation...», p. 54.
283. Bertil Cottier, *La publicité des documents administratifs: étude de droit suédois et suisse*, (Genève, Droz, 1982), p. 215.
284. Robert-Henry Bautier, «Problèmes concrets...», p. 35; Id., «Les problèmes posés par une libéralisation...», pp. 51-52; Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 16; Ariane Ducrot, «Comment fut élaborée...», p. 31; Gordon Robertson, «Confidentiality in government», *Archivaria*, 6 (Summer 1978), p. 3.
285. Robert-Henry Bautier, «Problèmes posés aux directions d'archives par les nouveaux développements du droit d'auteur», in *Actes de la dixième Conférence internationale de la Table ronde des archives (Copenhague 1967)*, deuxième partie, (Paris, Direction des Archives de France, Imprimerie municipale, 1969), pp. 48-49.
286. Robert-Henry Bautier, «Les problèmes posés par une libéralisation...», p. 52.
287. Voir par exemple, sur l'expérience française récente, Christian Gut, «La loi du 3 janvier 1979 et le traitement des documents postérieurs à 1940», *La Gazette des archives*, 107 (4e trim. 1979), pp. 275-282.
288. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 13.
289. *Ibid.*, p. 17.
290. Robert-Henry Bautier, «Les problèmes posés par une libéralisation...», p. 49.
291. M. E. W. Dadzié, «La libéralisation des archives dans les pays ayant accédé récemment à l'indépendance», in Conseil international des archives, *L'ouverture des archives à la recherche: Actes du Congrès international extraordinaire des Archives (Washington, 9-13 mai 1966)*, publié dans *Archivum*, 16 (1966), (Paris, Presses universitaires de France, p. 54.
292. Charles Kecskeméti, «La libéralisation en matière d'accès...», p. 30.
293. Kathy Hall, «Archival acquisitions...», p. 56.
294. *Ibid.*, pp. 54-55.
295. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 61.
296. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, pp. 42 et 46.

297. Franck B. Evans, «Access to archives of United Nations organizations», *Second World Symposium on International Organizations*, (Brussels, 1980) (cité in Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 45); M. Stopar-Babsek, «Establishment and organization of United Nations Archives», in *Actes de la sixième Conférence internationale de la Table ronde des Archives: Les Archives dans la vie internationale*, (Paris, Direction des Archives de France, Imprimerie nationale, 1963), pp. 97-98.
298. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 48.
299. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 59.
300. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», pp. 54-58; Bruno Delmas, «Archives», p. 253.
301. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 32.
302. James B. Rhoads, *L'applicabilité des principes directeurs de l'UNISIST...*, pp. 12-14 et 42-44.
303. Bruno Delmas, «Archives», p. 321.
304. Michael Roper, *Directory of national standards...*, p. 7.
305. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 48; Bruno Delmas, «Archives», p. 252; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 58; Albert R. Newsome, «Uniform State...», p. 13; Ernest Posner, *American State...*, p. 352; Theodore R. Schellenberg, *Modern Archives...*, p. 125.
306. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 64.
307. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», pp. 54-58; Bruno Delmas, «Archives», p. 253; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 64.
308. Michael Roper, *Directory of national standards...*, p. 10.
309. Kaye W. Lamb, «Liberalization of restrictions...», p. 39.
310. Albert H. Leisinger, «Microreproduction of archives for reference and publication purposes: selected aspects of microreproduction in the United States», in Conseil international des archives, *L'ouverture des archives à la recherche: Actes du Congrès international extraordinaire des Archives (Washington, 9-13 mai 1966)*, publié dans *Archivum*, 16 (1966), (Paris, Presses universitaires de France, 1969), p. 144; Id., «Report of the Microfilming Committee of the International Council on Archives», in Conseil international des archives, *Actes du VIe Congrès international des Archives (Madrid, 3-7 septembre 1968)*, publié dans *Archivum*, 18 (1968), (Paris, Presses universitaires de France, 1970), p. 53.
311. Christian Gut, «Problèmes administratifs et juridiques...», p. 74.
312. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 40.
313. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 47.
314. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 40.
315. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 64.
316. Georges Weill, *La valeur probante des microformes: une étude du RAMP*, (Paris, Unesco, 1981), 84 p.
317. Antal M. Szedő, «L'utilisation du microfilm pour la recherche et la publication: problèmes du microfilmage», in Conseil international des archives, *L'ouverture des archives à la recherche: Actes du Congrès international extraordinaire des Archives (Washington, 9-13 mai 1966)*, publié dans *Archivum*, 16 (1966), (Paris, Presses universitaires de France, 1969), p. 125.
318. Michael Roper, *Directory of national standards...*, p. 10.
319. A ce sujet, Étienne Sabbe («Prudent libéralisme de la Belgique», in Conseil international des Archives, *L'ouverture des archives à la recherche: Actes du Congrès international extraordinaire des Archives (Washington, 9-13 mai 1966)*, publié dans *Archivum*, 16 (1966), [Paris, Presses universitaires de France, 1969], p. 63) exprime l'avis que les archivistes, n'étant pas juristes, n'ont donc pas à se préoccuper du droit d'auteur. Cette attitude est révélatrice d'un certain aveuglement dont les archivistes font parfois preuve quant à l'aspect juridique de leur profession.
320. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 40.
321. Charles Kecskeméti, «La libéralisation en matière d'accès...», pp. 25-48.
322. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 41; A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 58.
323. Voir par exemple, sur la situation telle qu'elle se présente au Canada, Jim Keon, «The Canadian archivist and copyright legislation», *Archivaria*, 18 (Summer 1984), pp. 91-98.
324. Robert-Henry Bautier, «Problèmes posés aux directions...», pp. 51-61; Michael J. Crawford, «Copyright, unpublished manuscript records and the archivist», *The American Archivist*, 46, 2 (Spring 1983), p. 141; IFLA/IALL Working group on Copyright, «Interim Report», *IFLA Journal*, 1, 1 (Janvier 1975), p. 52; Jim Keon, «The Canadian archivist...», p. 97; Gina LaForce, «Archives and copyright in Canada: an outsider's view», *Archivaria*, 11 (Winter 1980/81), p. 48; Karyl Winn, «American archivists' experience...», p. 104.
325. Jim Keon, «The Canadian archivist...», p. ; A. W. Mabbs, «Législation relative aux documents...», p. 22.
326. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 41.
327. Hermann Hardenberg, «Liberalization of restrictions...», p. 44.

328. Robert-Henry Bautier, «Problèmes posés aux directions...», pp. 48-49.
329. Id., «Définition générale...», p. 40.
330. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 64.
331. Bruno Delmas, «Archives», p. 292.
332. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 18.
333. David W. Leonard, «Establishing the Archives...», p. 71.
334. Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, pp. 159-172.
335. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 42; Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, p. 159; Christian Gut et al., «Actes de la dix-neuvième...», p. 110; Jacques D'Orléans, *Le statut des archivistes...*, p. 23.
336. Bruno Delmas, «Archives», pp. 310-311.
337. Christian Gut et al., «Actes de la dix-neuvième Conférence...», p. 110; Jacques D'Orléans, *Le statut des archivistes...*, p. 23.
338. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 65.
339. Evert Van Laar, *Situation des systèmes...*, p. 3.
340. David W. Leonard, «Establishing the Archives...», p. 71.
341. Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, pp. 141-148.
342. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 66.
343. P. Havard-Williams et E. G. Franz, *Hanning information manpower*, (Paris, Unesco, 1974); Jean-Jacques Valette, *Le rôle des archives dans l'administration...*, pp. 74-75.
344. Jean-Jacques Valette, *Le rôle des archives dans l'administration...*, pp. 74-75.
345. James B. Rhoads, *L'applicabilité des principes directeurs de l'UNISIST...*, pp. 9-10.
346. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 37.
347. Michael Roper, *Directory of national standards...*, p. 9.
348. Unesco, *Systèmes nationaux d'information...*
349. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, p. 59; Jacques D'Orléans, *Le statut des archivistes...*, pp. 18 et 23; Michael Roper, *Directory of national standards...*, p. 7; Aurelio Tanodi, *The status of archivists in relation to other information professionals in the public service in Latin America*, (Paris, Unesco, 1985), p. 23.
350. Guy Duboscq, «Les archives françaises...», pp. 62-63.
351. Robert-Henry Bautier, «Les archives des collectivités...», p. 52.
352. Jacques d'Orléans, *Le statut des archivistes...*, p. 22.
353. Christian Gut et al., «Actes de la dix-neuvième Conférence...», p. 110.
354. Robert-Henry Bautier, «Les archives des collectivités...», p. 52; Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, p. 61.
355. Michel Duchein, «Introduction: la législation...», p. 23; Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 67.
356. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 45; Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, p. 173; Bruno Delmas, «Archives», p. 252; Christian Gut et al., «Actes de la dix-neuvième Conférence...», p. 110.
357. Albert R. Newsome, «Uniform State...», pp. 7-8.
358. Robert-Henry Bautier, «Principes de législation...», p. 45; Albert R. Newsome, «Uniform State...», pp. 9-10.
359. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 69.
360. Salvatore Carbone et Raoul Guêze, *Projet de loi d'archives...*, pp. 172-173.
361. John A. R. Lee, *Vers des politiques réalistes de la communication*, (Études et documents d'information, no 76; Paris, Unesco, 1976), 60 p.
362. Michel Duchein, «Introduction: la législation...», p. 24; Id., *Les obstacles à l'accès...*, pp. 42-44. George Bain («State archival law...», p. 172) a observé la même carence dans les législations des divers États américains.
363. Harold Naugler, *Évaluation et tri des documents informatiques en archivistique: une étude RAMP, accompagnée de principes directeurs*, (Paris, Unesco, 1986), p. 21.
364. A. W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif...*, pp. 54-56.
365. Harold Naugler, *Évaluation et tri...*, p. 22.
366. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 43.
367. Yves Pérotin, *Actes de la septième Conférence...*, p. 68.
368. Thomas E. Brown, «Archives law and machine-readable...», p. 38.
369. Marie-France Calas, «Questions juridiques relatives aux documents audio-visuels», *La Gazette des Archives*, 111 (4e trim. 1980), p. 357; Anne Pérotin-Dumon, «L'audiovisuel, nouveau territoire de la conservation», *La Gazette des Archives*, 109 (2e trim. 1980), p. 118.
370. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 56.
371. Michel Duchein, *Les obstacles à l'accès...*, p. 43.
372. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 56.

373. Michel Duchein, «Introduction: la législation...», p. 24; Id., *Les obstacles à l'accès...*, p. 45.
374. Eric Ketelaar, *Législation et réglementation...*, p. 61.
375. A. W. Mabbs *et al.*, *Institution d'un cadre législatif...*, p. 21.
376. Thomas E. Brown, «Archives law and machine-readable...», p. 40.
377. Albert R. Newsome, «Uniform State...», p. 3.